

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° C 65

5 juin 1970

Edition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Session 1970-1971

Procès-verbal de la séance du lundi 11 mai 1970	1
Avis sur la proposition de règlement portant établissement d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs	6
Avis sur la proposition d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films	11
Avis sur les propositions relatives à trois directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux	12
Procès-verbal de la séance du mardi 12 mai 1970	15
Avis sur le projet de règlement de la Commission des Communautés européennes relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi	16
Avis sur la proposition d'une décision du Conseil relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional	22
Avis sur la proposition d'une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs de volume de gaz	30
Procès-verbal de la séance solennelle du mercredi 13 mai 1970	31
Vingtième anniversaire de la déclaration du président Robert Schumann	31
Procès-verbal de la séance du mercredi 13 mai 1970	31
Résolution sur les dispositions arrêtées par le Conseil des Communautés européennes relatives:	
— au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés	
— à la modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes	32
Question orale n° 4/70, avec débat	34

Sommaire (suite)

Résolution sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970	34
Résolution sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1970	35
Procès-verbal de la séance du jeudi 14 mai 1970	37
Avis sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et de produits laitiers en ce qui concerne l'octroi de restitutions à l'exportation	37
Avis sur la proposition d'un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969	39
Question orale n° 3/70, avec débat	40
Résolution sur l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route	40
Avis sur la proposition d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques pauvres en sodium	41
Avis sur la proposition d'une directive portant cinquième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine	44
Résolution sur les problèmes de politique commerciale commune à l'issue de la période de transition prévue par le traité C.E.E.	46
Avis sur la proposition de règlement concernant la fabrication et le commerce des laits de conserve destinés à l'alimentation humaine	47
Avis sur la proposition d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et les caséinates	52
Avis sur la proposition de règlement déterminant les types de vin de table	56
Avis sur la proposition d'un règlement fixant les prix d'orientation pour la période du 1970 au 15 décembre 1970.	58
Résolution sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche	60
Procès-verbal de la séance du vendredi 15 mai 1970	61
Résolution sur la réforme du Fonds social européen	62
Question orale n° 2/70, avec débat	63
Résolution sur les relations C.E.E. — Autriche	63
Question orale n° 1/70, avec débat	63
Résolution sur l'état actuel des ratifications dans les États membres de la C.E.E., de la nouvelle convention de Yaoundé	64
Résolution sur la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie le 30 janvier 1970	65

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1970-1971

Séances du 11 au 15 mai 1970

Maison de l'Europe — Strasbourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 11 MAI 1970

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

La séance est ouverte à 16 h 30.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 10 avril 1970.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

a) du Conseil des Communautés européennes :

- le traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission

unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 ;

- et les décisions du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 :

- relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ;

- concernant les prévisions financières pluriannuelles

(doc. 30/70) ;

- des demandes de consultation sur :

- le mémorandum de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur la politique industrielle de la Communauté (doc. 15/70),

ce document, sur lequel la Commission des Communautés européennes avait demandé précédemment à connaître la position du Parlement européen, a été renvoyé le 10

- avril 1970 à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques et à la commission des affaires sociales et de la santé publique ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs (doc. 17/70),
- renvoyée à la commission des relations économiques extérieures ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une deuxième directive tendant à coordonner, en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (doc. 18/70),
- renvoyée à la commission juridique pour examen au fond et, pour avis, à la commission économique ;
- les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :
- I. un règlement déterminant les types de vin de table ;
 - II. un règlement fixant les prix d'orientation pour la période du 1970 au 15 décembre 1970
- (doc. 19/70),
- renvoyées à la commission de l'agriculture ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant les vins mousseux de qualité de la Communauté (doc. 20/70),
- renvoyée à la commission de l'agriculture ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (doc. 24/70),
- renvoyée à la commission de l'agriculture ;
- les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :
- I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de transport de marchandises par route ;
 - II. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de transport de voyageurs par route ;
 - III. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de transport de marchandises et de voyageurs par voie navigable
- (doc. 25/70),
- renvoyées à la commission juridique pour examen au fond et, pour avis, à la commission des transports ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour (doc. 34/70),
- renvoyée à la commission de l'agriculture ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les boissons rafraîchissantes sans alcool (doc. 35/70),
- renvoyée à la commission des affaires sociales et de la santé publique ;

b) des commissions parlementaires les rapports suivants :

- de M. Bos, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 217/69) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs de volume de gaz (doc. 16/70) ;
- de M. Posthumus, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes (doc. 6/70) en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1970 (doc. 21/70) ;
- de M. Aigner, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes (doc. 218/69) en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 (doc. 22/70) ;
- de M. Carcassonne, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 88/69) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films (doc. 23/70) ;
- de M. Vredeling, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 17/70) relative à un règlement portant établissement d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs (doc. 27/70) ;
- de M. Wohlfart, fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie, sur la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie, le 30 janvier 1970 (doc. 228/69) (doc. 28/70) ;
- de M. Mitterdorfer, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 146/69) concernant une décision relative à l'organisation des moyens d'ac-

tion de la Communauté en matière de développement régional (doc. 29/70) ;

- de M. Carcassonne, au nom de la commission juridique, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 172/69) relatives à trois directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux (doc. 31/70) ;
- de M. Kriedemann, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les problèmes de la politique commerciale commune à l'issue de la période de transition prévue par le traité C.E.E. (doc. 32/70) ;
- de M. Dulin, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 24/70) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (doc. 33/70) ;
- de M. Liogier, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 238/69) relative à un règlement concernant la fabrication et le commerce des laits de conserve destinés à l'alimentation humaine (doc. 36/70) ;
- de M. Boersma, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 224/69) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et les caséinates (doc. 37/70) ;
- de M. Dulin, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 249/69) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'octroi de restitutions à l'exportation (doc. 38/70) ;

— de M. Vals, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 19/70) relatives à :

I. un règlement déterminant les types de vin de table ;

II. un règlement fixant les prix d'orientation pour la période du ... 1970 au 15 décembre 1970

(doc. 39/70) ;

c) de la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie, les recommandations adoptées le 22 avril 1970 à Antalya (doc. 26/70),

renvoyées à la commission de l'association avec la Turquie, pour examen au fond et, pour avis, à la commission politique et à la commission des relations économiques extérieures.

Renvois en commission

M. le Président informe le Parlement que :

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la fabrication et le commerce des sucres (saccharose), du sirop de glucose et du dextrose (doc. 187/69), qui avait été déposée le 2 février 1970 et renvoyée à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique, est également renvoyée pour avis à la commission juridique ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional et une note sur la politique régionale dans la Communauté (doc. 146/69 et annexe), qui avaient été déposées le 24 novembre 1969 et renvoyées à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique, à la commission de l'agriculture et à la commission des transports, et également renvoyée pour avis à la commission des finances et des budgets.

Communication du Conseil des Communautés européennes

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu du Conseil des Communautés européennes :

— copie conforme de l'accord entre la Communauté économique européenne et Ceylan relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire ;

— copie conforme de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

Dépôt d'une pétition et décision

M. le Président informe le Parlement que M. Marc Schmitt a adressé au Parlement une pétition relative à l'élection d'un président des Communautés européennes. Cette pétition a été inscrite sous le n° 3/69 au rôle général et renvoyée à la commission politique, qui a conclu à son classement sans suite.

Décision sur l'urgence

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'examiner selon la procédure d'urgence les rapports qui n'ont pu être déposés dans le délai prévu par la décision du 11 mai 1967.

Ordre du jour des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Vredeling sur la gestion de contingents quantitatifs,

— rapport de M. Carcassonne sur la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films,

— rapport de M. Carcassonne sur la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux.

Mardi 12 mai 1970

jusqu'à 10 h 30:

Réservé aux réunions des groupes politiques.

à 10 h 30 et 15 h 30:

— Rapport de M. Behrendt sur le droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi,

- rapport de M. Mitterdorfer sur la politique régionale dans la Communauté,
- rapport de M. Bos sur les compteurs de volume de gaz,
- question orale n° 17/69, avec débat, sur la politique communautaire de la jeunesse et la création d'un Office européen de la jeunesse.

Mercredi 13 mai 1970

jusqu'à 10 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

à 10 h 30 :

Célébration du vingtième anniversaire de la déclaration Schuman.

à 11 h 30 et 16 heures :

- Exposé de M. le Président en exercice du Conseil sur le bilan d'activité du Conseil,
- rapport de M. Spénale sur les ressources propres et la modification de certaines dispositions budgétaires des traités européens,
- éventuellement, question orale n° 4/70, avec débat, sur le nombre des membres de la Commission,
- rapport de M. Aigner sur le projet de budget des Communautés européennes pour 1970,
- rapport de M. Posthumus sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1970.

Judi 14 mai 1970

jusqu'à 10 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

à 10 heures :

- Réunion du Comité des présidents, suivie d'une
- réunion du bureau élargi.

à 11 heures et 14 h 30 et

Vendredi 15 mai 1970

à 10 heures :

- Question orale n° 3/70, avec débat, sur l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route,

- rapport de M. Kriedemann sur les problèmes de la politique commerciale commune à l'issue de la période de transition,
- rapport de M. Califice sur les aliments diététiques pauvres en sodium,
- rapport de M. Califice sur les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,
- rapport de M. Liogier, sur la fabrication et le commerce des laits de conserve destinés à l'alimentation humaine,
- rapport de M. Boersma sur la caséine,
- rapport de M. Vals sur les types de vin de table et les prix d'orientation,
- rapport de M. Kriedemann sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche,
- rapport de M. Dulin sur l'octroi de restitutions à l'exportation,
- rapport de M. Dulin sur le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano,
- éventuellement, rapport de M^{lle} Lulling sur la réforme du Fonds social européen,
- question orale n° 2/70, avec débat, sur les relations C.E.E.—Autriche,
- question orale n° 1/70, avec débat, sur l'état actuel des ratifications dans les six États membres de la C.E.E. de la nouvelle convention de Yaoundé,
- rapport de M. Wohlfart sur la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie.

Règlement concernant la gestion de contingents quantitatifs

M. Vredeling présente son rapport fait au nom de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 17/70) relative à un règlement portant établissement d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs (doc. 27/70).

Dans la discussion interviennent MM. Meister, au nom du groupe démocrate-chrétien, Baas, au nom du groupe des libéraux et apparentés et von der Groeben, *membre de la Commission des Communautés européennes.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté à titre facultatif par le Conseil conformément à l'article 111 du traité instituant la C.E.E. (doc. 17/70),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. 27/70),
1. approuve le règlement (CEE) n° 2043/68 tel qu'il a été arrêté par le Conseil le 10 décembre 1968, mais regrette que celui-ci, s'écartant de la proposition de la Commission, des résolutions du Parlement européen des 13 mai 1966 et 30 janvier 1967 ⁽²⁾ ainsi que des organisations des marchés agricoles, ait réduit, en particulier dans le cadre de la procédure d'intervention du comité prévue à l'article 10 du règlement, la délégation de pouvoirs à la Commission;
 2. se félicite d'avoir été consulté (à titre facultatif) par le Conseil sur cette proposition de règlement, comme il l'avait été en 1965 sur le règlement initial, bien que, en l'occurrence, cette consultation n'ait eu lieu qu'après une demande officielle formulée à cet effet par son bureau;
 3. estime que le règlement que la Commission propose actuellement en vue de l'établissement d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs, renferme différents éléments qui confèrent au système un caractère plus nettement communautaire que le règlement initial;
 4. est cependant en même temps d'avis que, du fait notamment que le Conseil se réserve de fixer lui-même un contingent déterminé et de le répartir entre les États membres, si bien que la Commission ne se voit confier que des tâches restreintes, cette proposition ne présente pas encore le caractère pleinement communautaire qu'implique la phase définitive du marché commun;
 5. estime, par conséquent, qu'il demeure indispensable d'insérer une clause de révision également dans le présent règlement;
 6. insiste auprès du Conseil et de la Commission pour qu'ils fassent désormais diligence aussi dans l'établissement d'un régime global de gestion de contingents tarifaires, problème auquel, dans la pratique, la Communauté se voit sans cesse confrontée et qui, à l'avenir, sollicitera d'autant plus son attention que la C.N.U.C.E.D. envisage l'application de préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement;
 7. charge sa commission juridique de soumettre à une nouvelle étude les aspects juridiques et institutionnels et en particulier les aspects politiques des procédures d'intervention des comités prévues par la législation communautaire et de lui faire sans tarder rapport à ce sujet;
 8. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
 9. invite sa commission des relations économiques extérieures à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
 10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 48 du 24. 4. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 96 du 28. 5. 1966, p. 1546/66, et JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 437/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant établissement d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

inchangé

vu le règlement n° 170/67/CEE ⁽²⁾ ainsi que les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et notamment les dispositions de ces règlements qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toutes restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent par les seules mesures de protection aux frontières prévues par ces règlements,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

1. considérant que, pendant la période de transition, les États membres doivent procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon que, à l'expiration de la période de transition, soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur; que, à cette fin, le Conseil a arrêté par décision du 25 septembre 1962 ⁽³⁾, un programme d'action en matière de politique commerciale commune;

1. supprimé

Deuxième considérant inchangé

3. considérant que, *au stade actuel*, cette procédure *peut se limiter* à réglementer la répartition des contingents communautaires *selon des modalités appropriées* et à fixer une série de règles sur la délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation et la coopération administrative entre les autorités nationales et communautaires; qu'elle doit toutefois assurer que, dans la limite des montants fixés pour les contingents, des opérations d'importation ou d'exportation sont réalisables en même temps dans toute la Communauté;

3. considérant que cette procédure **doit réglementer l'établissement** et la répartition des contingents communautaires et fixer une série de règles **uniformes** ⁽⁴⁾ sur la délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation et la coopération administrative entre les autorités nationales et communautaires; qu'elle doit toutefois assurer que, dans la limite des montants fixés pour les contingents, des opérations d'importation et d'exportation sont réalisables en même temps dans toute la Communauté;

Quatrième considérant, articles 1^{er} et 2 inchangés

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° C 48 du 24. 4. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽³⁾ JO n° 90 du 5. 10. 1962, p. 2353/62.

⁽⁴⁾ Le mot « uniforme » manque dans les versions française et italienne du texte proposé par la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 2 bis

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le contingent ainsi que les critères selon lesquels celui-ci sera réparti dans le cadre de la procédure définie à l'article 10.
2. Lorsque les intérêts de la Communauté l'exigent et si le Conseil n'en décide pas autrement au moment de la fixation du contingent, celui-ci peut être augmenté conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.
3. Au besoin, et conformément à cette même procédure, une partie du contingent peut être mise en réserve et faire l'objet d'une répartition ultérieure.

Article 3

1. *Le contingent est réparti selon la procédure prévue à l'article 10. La répartition est adaptée selon la même procédure.*
2. Les quote-parts attribuées aux États membres sont, sauf décision contraire, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

1. supprimé
2. inchangé

Articles 4 à 6 inchangés

Article 7

Le déplacement entre deux États membres de produits faisant l'objet d'un contingent à l'exportation s'effectue sous le régime du transit communautaire. L'État membre de destination n'en autorise la sortie hors du territoire douanier de la Communauté que s'il ressort de la déclaration de transit communautaire qu'une autorisation d'exportation a été délivrée par l'État membre d'expédition.

Article 7

1. Lorsqu'un produit faisant l'objet d'un contingent à l'exportation est exporté à destination d'un la quote-part de ce contingent attribuée à l'État membre où sont accomplies les formalités d'exportation, les dispositions du règlement (CEE) 542/69 ⁽¹⁾ relatif au transit communautaire sont d'application, de même que les dispositions qui ont été arrêtées ou qui doivent encore l'être en vue de l'exécution de ce règlement ou pour le compléter.
2. Dans le cas, l'importation ou l'exportation d'un produit faisant l'objet d'un contingent est déduite de la quote-part de ce contingent attribuée à l'État membre qui a délivré l'autorisation d'importation ou d'exportation, sauf s'il en est décidé autrement dans le cadre de la procédure définie à l'article 10.

Articles 8 et 9 inchangés

(¹) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 10

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures *envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité* ;
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission *soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée* ;
- c) *Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.*

Article 12

Lorsqu'un contingent concerne un produit soumis à l'organisation commune des marchés agricoles, les règles de gestion sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation com-

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 10

1. **inchangé**
2. **inchangé**
3. a) La Commission arrête les mesures **qui sont immédiatement applicables.**
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission les communique aussitôt au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures en question.
- c) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente durant un délai d'un mois à compter de cette communication.

Article 11 inchangé

Article 11 bis

Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles ont été demandées.

Article 12

Lorsqu'un contingent concerne un produit soumis à l'organisation commune des marchés agricoles, les règles de gestion sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation com-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

mune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles ; les dispositions des articles 3 à 5 du présent règlement ne sont pas applicables à ces produits.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

mune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles ; les dispositions des articles 2 bis à 5 du présent règlement ne sont pas applicables à ces produits.

Article 12 bis

A l'expiration d'une période de 3 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide des adaptations qui doivent être apportées au règlement compte tenu des progrès réalisés dans le domaine de la politique commerciale commune.

Article 13 inchangé**Article 14**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 14

Conformément à l'article 191 du traité C.E.E., le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication, et au plus tard le 1^{er} juin 1970.

inchangé

Directive concernant les activités non salariées de production de films

M. Carcassonne présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 88/69) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films (doc. 23/70).

Le Parlement adopte la résolution suivante:

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 88/69),
- vu le rapport de sa commission juridique (doc. 23/70),

1. souhaite que la réalisation du libre établissement pour l'ensemble des activités cinématographiques et notamment pour celles de production — qui aurait du être achevée avant la fin de la période transitoire — soit complétée dans les plus brefs délais;

2. souligne que, une fois la liberté d'établissement réalisée, il est opportun d'examiner s'il n'est pas nécessaire de développer ultérieurement le processus d'intégration et de parvenir soit à une politique harmonisée d'aides, soit à une définition harmonisée de cette politique dans le secteur cinématographique;

3. invite la Commission des Communautés européennes à lui soumettre un bilan complet de la mise en vigueur, par les États membres, des mesures de réalisation du droit d'établissement;

4. approuve la proposition de directive;

5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Directives concernant les activités non salariées de l'infirmier

M. Carcassonne présente son rapport fait au nom de la commission juridique sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 172/69) relatives à trois directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux (doc. 31/70).

Dans la discussion interviennent MM. Houdet, au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, et von der Groeben, *membre de la Commission des Communautés européennes.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

(1) JO n° C 108 du 22. 8. 1969, p. 8.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à trois directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 54 paragraphe 2, 57, 63 paragraphe 2 et 66 du traité instituant la C.E.E. (doc. 172/69),
 - vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 31/70),
1. se félicite des présentes propositions de directives, qui constituent un nouveau pas dans la voie de la libération des professions libérales;
 2. approuve les bases d'un programme minimum fixées par la Commission dans la directive de coordination;
 3. estime les critères minima fixés par l'article 1^{er} de la directive de coordination suffisants et est d'avis que ces critères ne doivent en aucun cas être relevés, afin de ne pas rendre plus difficile l'accès à la profession d'infirmier responsable des soins généraux, qui connaît déjà une pénurie;
 4. estime que la disposition contenue dans l'article 6 de la directive de libération, selon laquelle les États membres restent compétents quant à l'effet, sur leur territoire, des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre, est de nature à entraîner des difficultés d'ordre juridique et, pour les bénéficiaires de la directive, d'importants désavantages juridiques;
 5. estime en outre qu'il conviendrait de préciser à l'article 8 de la directive de libération que le bénéficiaire porte le titre professionnel de l'État membre d'accueil;
 6. juge nécessaire d'élargir aux activités salariées le champ d'application des directives de reconnaissance et de coordination;
 7. approuve l'ensemble des propositions de la Commission, tout en l'invitant à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
 8. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽²⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux

Introduction, considérants et articles 1^{er} à 5 inchangés

Article 6 paragraphe 1 inchangé

⁽¹⁾ JO n° C 156 du 8. 12. 1969, pp. 13 à 19.

⁽²⁾ Texte complet, voir JO n° C 156 du 8. 12. 1969, p. 13.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. Lorsque dans un État membre d'origine ou de provenance et un État membre d'accueil existent des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les États membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret. *Les États membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre.*

2. Lorsque dans un État membre d'origine ou de provenance et un État membre d'accueil existent des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les États membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret.

Paragrapes 3 à 7 inchangés

Article 7 inchangé

Article 8

Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1^{er} et 3 de la directive du Conseil du, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux, le droit de faire usage du titre professionnel licite correspondant, et de son abréviation, de l'État membre d'accueil.

Article 8

Les ressortissants des autres États membres, qui remplissent les conditions prévues par les articles 1^{er} et 3 de la directive du Conseil, du, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux **portent** le titre professionnel licite correspondant, et son abréviation, de l'État membre d'accueil.

Articles 9 à 12 inchangés

II

Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 1 et 66,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57 paragraphe 1 et 66,

Suite de l'introduction et articles 1^{er} à 9 inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

III

Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités *non salariées*, de l'infirmier responsable des soins généraux et l'exercice de celles-ci

III

Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de l'infirmier responsable des soins généraux et l'exercice de celles-ci

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphes 2 et 3, et 66,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57 paragraphes 2 et 3, et 66,

Suite de l'introduction, considérants et articles 1^{er} à 5 inchangés

Programme d'études pour les infirmiers responsables des soins généraux

inchangé

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra le lendemain mardi 12 mai, à 10 h 30 et 15 h 30, est ainsi fixé:

- Rapport de M. Behrendt sur le droit des travailleurs à demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi,
- rapport de M. Mitterdorfer sur la politique régionale,
- rapport de M. Bos sur les compteurs de volume de gaz,
- question orale n° 17/69 avec débat sur la politique communautaire de la jeunesse.

La séance est levée à 17 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire général

Mario SCALBA
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 12 MAI 1970

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

La séance est ouverte à 10 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Démission d'un membre de la Commission des Communautés européennes

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu du président du Conseil des Communautés européennes une lettre l'informant que les représentants des gouvernements des États membres ont, le 21 avril 1970, accepté la démission de M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission des Communautés européennes*, et qu'ils ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à son remplacement.

M. le Président remercie M. Colonna di Paliano pour l'œuvre accomplie au sein des Communautés européennes.

Modification de l'ordre du jour

M. Burger propose que, en raison de la maladie de M. Scarascia Mugnozza, *président de la commission politique*, la question orale avec débat n° 17/69 inscrite à l'ordre du jour de cette séance, soit reportée à la prochaine période de session, son inscription devant être alors prioritaire.

Après intervention de M. Ramaekers et Merchiers, le Parlement adopte la proposition de M. Burger.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu des commissions parlementaires les rapports suivants :

- de M. Califice, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 237/69) relative à une directive portant cinquième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans

les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 40/70) ;

- de M. Califice, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 230/69) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques pauvres en sodium (doc. 41/70) ;

- de M. Spénale, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur les dispositions arrêtées par le Conseil des Communautés européennes (doc. 30/70) relatives :

- au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés,

- à la modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

(doc. 42/70).

Règlement concernant le droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre

M. Behrendt présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur le projet de règlement de la Commission des Communautés européennes (doc. 190/69) relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (doc. 10/70).

PRÉSIDENCE DE M. CORONA

Vice-président

Dans la discussion interviennent MM. Müller, au nom du groupe démocrate-chrétien, Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés, M^{lle} Lulling, au nom du groupe socialiste, MM. Romeo, Levi Sandri, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

M. Bersani prend la parole pour une explication de vote.

A l'article 8 alinéa 2 du projet de règlement, le Parle-

ment est saisi d'une proposition de modification de M. Romeo.

Intervient M. Behrendt, *rapporteur*.

Le Parlement décide, conformément à l'article 29 alinéa 2 du règlement, la mise aux voix de cette proposition.

Interviennent MM. Behrendt, Romeo, Behrendt, Levi Sandri, Romeo et Levi Sandri.

M. Romeo retire sa proposition.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de règlement de la Commission des Communautés européennes relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi

Le Parlement européen,

— vu le projet de la Commission des Communautés européennes (COM (69) 1203/2),

— consulté par la Commission (doc. 190/69),

— vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 10/70),

1. se félicite de l'initiative de la Commission de contribuer, par une nouvelle mesure, au perfectionnement de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;
2. estime que la Commission a le devoir d'arrêter, conformément à l'article 48 paragraphe 3 d) du traité instituant la C.E.E., un règlement d'application précisant les dispositions relatives au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi;
3. approuve les éléments fondamentaux du projet de règlement;
4. constate avec satisfaction que la reconnaissance du droit de séjour donne au travailleur l'assurance de pouvoir maintenir sa résidence dans l'État membre où il est installé au moment où il atteint l'âge de la retraite ou en cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
5. invite la Commission à ne pas limiter la durée de validité du titre de séjour à cinq ans, mais à le délivrer pour une durée illimitée;
6. estime que le projet de règlement doit être amélioré sur d'autres points et invite par conséquent la Commission à tenir compte des modifications proposées ci-après;
7. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
8. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux autorités compétentes des États membres.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Projet de règlement (CEE) n° ... de la Commission relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 48 paragraphe 3 d) et l'article 2 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

i n c h a n g é

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social,

inchangé

considérant que le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil ⁽¹⁾ et la directive n° 68/360/CEE du Conseil ⁽¹⁾ du 15 octobre 1968 ont permis, au terme d'une série de mesures de réalisation progressive, d'assurer la libre circulation des travailleurs ; que le droit de séjour acquis par les travailleurs actifs a pour corollaire le droit reconnu par le traité auxdits travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi ; qu'il importe d'établir les conditions dans lesquelles ce droit peut s'exercer ;

inchangé

considérant que lesdits règlement et directive du Conseil contiennent les dispositions appropriées concernant le droit des travailleurs de séjourner sur le territoire d'un État membre afin d'y exercer un emploi ; que le droit de demeurer visé à l'article 48 paragraphe 3 d) du traité s'analyse en conséquence comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire d'un État membre lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi ;

inchangé

considérant que la mobilité de la main-d'œuvre dans la Communauté implique que les travailleurs puissent occuper des emplois successivement dans plusieurs États membres sans s'en trouver défavorisés ;

inchangé

considérant qu'il importe au premier chef de garantir au travailleur résidant sur le territoire d'un État membre le droit de demeurer sur ce territoire au moment où il cesse d'y occuper un emploi en raison de la survenance de l'âge de la retraite ou d'une incapacité permanente de travail ; mais qu'il importe également d'assurer ce droit au travailleur qui, après une certaine période d'emploi et de résidence sur le territoire d'un État membre, a occupé un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État membre ;

inchangé

considérant qu'il convient de tenir compte, dans la détermination des conditions nécessaires pour l'ouverture du droit de demeurer, des raisons qui ont motivé la cessation d'activité sur le territoire de

inchangé

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'État membre considéré, et notamment de la différence entre la retraite, terme normal et prévisible de la vie professionnelle, et l'incapacité de travail entraînant une cessation d'activité imprévisible et prématurée; que des conditions particulières doivent être retenues lorsque la cessation d'activité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou bien lorsque le conjoint du travailleur est ou a été ressortissant de l'État membre considéré;

considérant que le travailleur parvenu au terme de sa vie active doit disposer d'un délai suffisant avant de décider où il entend fixer sa résidence définitive;

considérant que l'exercice par le travailleur du droit de demeurer implique que ce droit soit étendu aux membres de sa famille; que, en cas de décès du travailleur au cours de sa vie active, le maintien du droit de séjour des membres de sa famille doit être également reconnu et faire l'objet de conditions particulières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux ressortissants d'un État membre qui ont été occupés en tant que travailleurs salariés sur le territoire d'un autre État membre, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Article 2

1. A le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre :

- a) le travailleur qui, au moment où il pourrait prétendre à une pension de vieillesse en vertu de la législation de cet État ou, le cas échéant, à une date ultérieure à laquelle il cesse son activité, y occupe un emploi depuis 12 mois au moins et y réside d'une façon continue depuis plus de 3 ans;
- b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail.

Si l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident du travail ou d'une maladie profession-

inchangé

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

inchangé

Article 2

inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

nelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État membre, aucune condition de durée de résidence n'est requise ;

- c) le travailleur qui, après 3 ans d'emploi et de résidence continue sur le territoire de cet État, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre État membre limitrophe, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État membre où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les périodes d'emploi accomplies dans ces conditions sont considérées, aux fins de l'acquisition des droits prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus, comme accomplies sur le territoire de l'État de résidence.

2. Les conditions de durée de résidence et d'emploi prévues au paragraphe 1 a) et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1 b) ne sont pas requises si le conjoint du travailleur :

- est ressortissant de l'État membre visé,
- ou a perdu la nationalité de cet État à la suite de son mariage avec l'intéressé.

Article 3

Les membres de la famille d'un travailleur qui résident avec lui sur le territoire d'un État membre en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1612/68 ont le droit de demeurer :

- a) si le travailleur y a acquis le droit de demeurer conformément à l'article 2 ;
- b) si le travailleur étant décédé au cours de sa vie active :
- il résidait, à la date de son décès, de façon continue sur le territoire de cet État membre depuis au moins 2 années,
 - ou bien son décès est dû aux suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
 - ou bien le conjoint survivant est ressortissant de l'État de résidence ou a perdu la nationalité de cet État à la suite de son mariage avec ledit travailleur.

Article 3

inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 4

1. La continuité de la résidence au sens des articles 2 paragraphe 1 et 3 b) est attestée par tout moyen de preuve en usage dans le pays de résidence. Elle n'est pas affectée par des absences temporaires inférieures à 3 mois par an, ni par les absences d'une durée supérieure motivées par l'accomplissement d'obligations militaires. Toutefois, ces dernières ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de résidence.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme périodes d'emploi au sens de l'article 2 paragraphe 1.

Article 5

Le droit de demeurer doit être exercé par l'intéressé dans un délai de 18 mois depuis le moment où ce droit a été ouvert en application de l'article 2 paragraphe 1 a) et b) et de l'article 3. Les interruptions de séjour constatées au cours de ce délai ne préjugent pas le droit de demeurer.

Article 6

1. Le titre de séjour des personnes bénéficiaires du présent règlement :

- a) est délivré et renouvelé à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux ;
- b) doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré ;
- c) doit avoir une validité de 5 ans au moins et être automatiquement renouvelable.

2. Les interruptions de séjour ne dépassant pas 6 mois consécutifs n'affectent pas la validité du titre de séjour.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 4

inchangé

Article 5

1. Le « droit de demeurer » doit être exercé par l'intéressé dans un délai de deux ans depuis le moment où ce droit a été ouvert en application de l'article 2 paragraphe 1 a) et b) et de l'article 3. Les interruptions de séjour constatées au cours de ce délai ne préjugent pas le droit de demeurer.

2. L'exercice du droit de demeurer dans le pays d'accueil ne doit être soumis à aucune formalité, même si le bénéficiaire manifeste sa volonté de demeurer dans le pays uniquement par son comportement, sans déclaration formelle.

Article 6

1. Le titre de séjour des personnes bénéficiaires du présent règlement :

- a) est délivré et renouvelé à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux ;
- b) doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré ;
- c) doit avoir une validité illimitée.

2. inchangé

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Article 7

Les garanties d'égalité de traitement reconnues par les articles 7 paragraphes 2 et 3, 9 et 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 et qui ne sont pas directement liées à l'exercice d'un emploi, sont maintenues en faveur des bénéficiaires du présent règlement.

Article 8

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille.

2. Les États membres favorisent l'admission sur leur territoire des travailleurs qui l'avaient quitté après y avoir résidé d'une façon permanente pendant une période de longue durée et après y avoir occupé un emploi et qui désirent y retourner lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite ou en cas d'incapacité permanente de travail.

Article 9

1. La Commission, compte tenu de l'évolution de la situation démographique du grand-duché de Luxembourg peut, sur demande de cet État, établir des conditions différentes de celles prévues au présent règlement, pour l'exercice du droit de demeurer sur le territoire luxembourgeois.

2. Dans un délai de 2 mois, après avoir été saisie de la demande fournissant toutes les indications appropriées, la Commission prend une décision motivée.

Elle notifie cette décision au grand-duché de Luxembourg et en informe les autres États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 7

inchangé

Article 8

inchangé

Article 9⁽¹⁾

inchangé

⁽¹⁾ La modification apportée à ces deux paragraphes ne concerne que les textes allemand et néerlandais.

Décision concernant la politique régionale

M. Mitterdorfer présente son rapport, fait au nom de la commission économique sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 146/69) concernant une décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional (doc. 29/70).

Dans la discussion, interviennent MM. Briot, au nom de la commission de l'agriculture, et Boersma, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Souhaits de bienvenue à M. le Président du Bundestag

M. le Président salue la présence dans la tribune officielle de M. Kai-Uwe von Hassel, *président du Bundestag de la république fédérale d'Allemagne*.

Décision concernant la politique régionale (suite)

Dans la suite du débat, prend la parole M. Cifarelli, au nom du groupe socialiste.

La séance, suspendue à 12 h 45, est reprise à 15 h 40.

PRÉSIDENCE DE M. MERCHERS

Vice-président

Après un rappel au règlement de M. Triboulet concernant la modification de l'ordre du jour décidée ce matin et une intervention de M. Leemans, le Parlement poursuit la discussion du rapport de M. Mitterdorfer.

Interviennent MM. Romeo, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Offroy, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Scoccimarro, Dehousse, Girardin et Liogier.

PRÉSIDENCE DE M. ROSSI

Vice-président

Prendent la parole MM. Aigner, Noé, Flämig, Bersani, Baas, von der Groeben, *membre de la Commission des Communautés européennes*, Boersma, *président par intérim de la commission économique*, Aigner, Dehousse et Mitterdorfer, *rapporteur*.

M. Dewulf demande qu'au paragraphe 9 de la proposition de résolution, le mot « supranationales » soit remplacé par le mot « communautaires ».

M. Mitterdorfer donne son accord à cette proposition de modification, qui est adoptée par le Parlement.

Passant à l'examen de la proposition de décision, le Parlement est saisi, à l'article 7, d'un amendement n° 1 présenté par M. Califice.

Interviennent MM. Cointat, Califice, von der Groeben et Mitterdorfer.

M. Bousch demande que, dans l'amendement n° 1, soit inséré, après le mot « couvert » le mot « solidairement ».

Interviennent MM. Cifarelli et Califice.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1, dans la rédaction proposée par M. Bousch.

M. Bousch demande que, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 7, les mots « des Communautés » soient ajoutés après le mot « budget ».

Le Parlement adopte cette modification.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision du Conseil relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E. (doc. 146/69 et annexe),

⁽¹⁾ JO n° C 152 du 28. 11. 1969, p. 6.

— vu le rapport de la commission économique et les avis de la commission de l'agriculture, de la commission des affaires sociales et de la santé publique, de la commission des transports et de la commission des finances et des budgets (doc. 29/70),

— se référant à ses résolutions des 17 mai 1960 ⁽¹⁾, 22 janvier 1964 ⁽²⁾ et 27 juin 1966 ⁽³⁾,

1. constate avec préoccupation que les mesures qui ont été prises jusqu'ici par les différents États membres en matière de politique régionale n'ont pas encore contribué à éliminer les disparités régionales dans la Communauté;

2. est convaincu qu'un renforcement de l'action communautaire dans le domaine de la politique régionale peut avoir un effet d'intégration supplémentaire;

3. recommande à la Commission des Communautés européennes de tout mettre en œuvre pour amener les diverses instances des États membres responsables de la politique régionale à comprendre que l'action menée dans le domaine du développement régional doit être un phénomène continu et concerté dont il y a lieu de tenir compte lors de l'adoption de toute décision relative aux politiques sectorielles;

4. invite la Commission à maintenir un dialogue permanent avec le Conseil sur la politique régionale et à tenir le Parlement européen constamment au courant du développement et des progrès accomplis en matière de politique régionale;

5. approuve l'intention de la Commission de se doter des moyens d'action nécessaires pour:

— définir les mesures de politique régionale qui présentent un caractère d'urgence,

— permettre à la Communauté de consentir des bonifications d'intérêt ou de garanties,

— associer davantage la Banque européenne d'investissement à la mise en œuvre de la politique régionale,

— coordonner davantage les mesures nationales et

— améliorer les techniques d'information en matière de politique régionale;

6. estime urgent et indispensable, en raison de l'ampleur des exigences imposées par la mise en œuvre d'une politique régionale commune, un accroissement notable des moyens financiers et de l'effectif mis à la disposition des services actuels de la Commission des Communautés européennes;

7. insiste sur la nécessité d'entreprendre dès que possible une révision du Fonds social européen, compte tenu des voies et moyens proposés par le Parlement européen;

8. renouvelle la recommandation instante d'harmoniser les méthodes d'enquête et de dépouillement des données fournies par les statistiques nationales en matière régionale;

9. exige la reconnaissance aux autorités régionales, aux associations régionales communautaires ainsi qu'aux organisations des partenaires sociaux agréées par la Communauté d'un droit de consultation au sein du comité consultatif permanent, afin que les impératifs de l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de l'être humain soient pris en considération;

10. estime que les recommandations et les avis de la Commission aux États membres ne constituent des instruments appropriés pour assurer l'intervention de la Commission dans la politique régionale mise en œuvre dans le marché commun que durant la phase initiale de l'action de la Communauté en matière de politique régionale et qu'il sera nécessaire de donner peu à peu à la Commission un droit d'intervention accru;

11. exige la consultation du Parlement européen sur les règles et principes restant à proposer conformément à l'article 7 de la proposition de la Commission et l'inscription au budget de la Communauté des garanties dont on prévoit qu'elles viendront prochainement à échéance;

⁽¹⁾ JO n° 37 du 2. 6. 1960.

⁽²⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964.

⁽³⁾ JO n° 130 du 19. 7. 1966.

12. considère, compte tenu du chapitre IV du rapport de sa commission, la proposition de la Commission comme un premier pas vers la réalisation d'une politique régionale communautaire et approuve cette proposition, en invitant la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

13. invite sa commission compétente:

- à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition initiale conformément aux modifications apportées par le Parlement européen,
- à lui faire rapport en temps opportun sur le développement de la politique régionale et, ce faisant, à continuer d'examiner la note sur la politique régionale de la Communauté;

14. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition d'une décision du Conseil relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional

Introduction et considérants 1 et 2 inchangés

2 bis. considérant que les actions visées à l'article 117 aux fins de l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre comportent également un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dont le succès lors de l'application des mesures de politique régionale est décisif pour l'approfondissement et le renforcement de la Communauté ;

Considérants 3 à 8 inchangés

9. considérant qu'il est par ailleurs souhaitable que, dans le cadre des règles institutionnelles existantes, les autres moyens d'action que détient la Communauté en application des dispositions relatives à la Banque européenne d'investissement, au Fonds social européen, au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que des dispositions de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui sont de nature à contribuer à promouvoir ces plans de développement, soient coordonnés dans leur utilisation ;

9. considérant qu'il est par ailleurs souhaitable que, dans le cadre des règles institutionnelles existantes, les autres moyens d'action que détient la Communauté en application des dispositions relatives à la Banque européenne d'investissement, au Fonds social européen, au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que des dispositions de l'article 46, en particulier de son quatrième alinéa, et des articles 54 et 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui sont de nature à contribuer à promouvoir ces plans de développement, soient coordonnés dans leur utilisation ;

Considérants 10 et 11 inchangés

(1) Texte complet, voir JO n° C 152 du 28. 11. 1969, p. 6.

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCIDE:

Article premier

1. La Commission *procède* régulièrement avec chaque État membre à un examen de la situation des régions pour lesquelles il est particulièrement urgent d'établir, de compléter et de mettre en œuvre des plans de développement, eu égard aux nécessités et aux implications de l'établissement du marché commun et du rapprochement progressif des politiques économiques des États membres.

L'urgence est présumée pour les régions :

- en retard de développement, du fait notamment d'activités agricoles dominantes,
- en déclin du fait de l'évolution des activités économiques dominantes,
- frontalières, lorsque le besoin de coordination entre États membres est particulièrement sensible,
- où est constaté un chômage structurel.

2. Il est procédé à de tels examens :

- annuellement à l'initiative de la Commission : le premier examen sera entrepris dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision,
- lorsqu'une situation se présente qui, de l'avis d'un ou plusieurs États membres ou de la Commission, appelle cet examen.

3. Lorsque ces examens amènent l'État membre intéressé et la Commission à la conclusion commune qu'il est urgent d'établir, de compléter et de mettre en œuvre des plans de développement pour une ou plusieurs régions, la Commission et l'État membre intéressé fixent d'un commun accord l'ordre de priorité selon lequel ces plans seront discutés, dans les conditions définies à l'article 4.

Article 2

Si les examens prévus à l'article 1^{er} n'ont pas abouti à des conclusions communes, la Commission conserve

Article premier

1. La Commission est chargée de procéder régulièrement avec chaque État membre à un examen de la situation des régions pour lesquelles elle estime qu'il est particulièrement urgent d'établir, de compléter et de mettre en œuvre des plans de développement, eu égard aux nécessités et aux implications de l'établissement du marché commun et du rapprochement progressif des politiques économiques des États membres.

L'urgence est présumée pour les régions :

- en retard de développement, du fait notamment d'activités agricoles dominantes,
- en déclin du fait de l'évolution des activités économiques dominantes,
- frontalières, lorsque le besoin de coordination entre États membres est particulièrement sensible,
- limitrophes avec des pays tiers ou particulièrement désavantagées du point de vue géographique,
- où est constaté un chômage structurel.

2. inchangé

3. inchangé

Article 2

Si les examens prévus à l'article 1^{er} n'ont pas abouti à des conclusions communes, la Commission conserve

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

à tout moment la faculté de *recommander aux* États membres d'établir, de compléter le cas échéant, et de présenter à la discussion dans les conditions définies à l'article 4, les plans de développement à mettre en œuvre dans certaines régions.

Article 3

Les plans de développement régional présentés à la discussion doivent, à tout le moins, contenir des indications suffisamment précises sur :

- l'analyse de la situation et des tendances (démographie, emploi, produit régional, structure sectorielle, infrastructures),
- les actions envisagées assorties d'un calendrier et de l'indication des autorités responsables,
- le financement public et les perspectives d'investissements privés.

Article 4

1. Les différents aspects du plan de développement régional sont examinés par la Commission avec l'État membre intéressé eu égard aux nécessités et aux implications de l'établissement et du fonctionnement du marché commun et du rapprochement progressif des politiques économiques des États membres.

2. A la demande de la Commission ou de l'État membre intéressé, le plan de développement régional est discuté au sein du Comité permanent de développement régional visé à l'article 8 de la présente décision. La discussion au sein du Comité permanent de développement régional est obligatoire pour que puisse être attribuée l'aide communautaire prévue à l'article 6 de la présente décision.

Article 5

Sans préjudice des compétences que lui attribuent les traités et les dispositions prises en application des traités, la Commission, sur la base des discussions qu'elle a eues avec les États membres, ou qui sont intervenues au sein du Comité permanent de développement régional, adresse aux États membres intéres-

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

à tout moment, la faculté d'*amener les* États membres à établir, *selon les nécessités prévues à l'article 5*, à compléter le cas échéant, et à présenter à la discussion dans les conditions définies à l'article 4, les plans de développement à mettre en œuvre dans certaines régions.

Article 3

Les plans de développement régional présentés à la discussion doivent, à tout le moins, contenir des indications suffisamment précises sur :

- l'analyse de la situation et des tendances (démographie, emploi, produit régional, structure sectorielle, infrastructures),
- **les objectifs à atteindre et les répercussions que, de l'avis de l'État membre, la Communauté doit en attendre,**
- les actions envisagées assorties d'un calendrier et de l'indication des autorités responsables,
- le financement public et les perspectives d'investissements privés.

Article 4

1. *inchangé*

2. A la demande de la Commission ou de l'État membre intéressé, le plan de développement régional est discuté au sein du Comité **consultatif** permanent de développement régional visé à l'article 8 de la présente décision. La discussion au sein du Comité **consultatif** permanent de développement régional est obligatoire pour que puisse être attribuée l'aide communautaire prévue à l'article 6 de la présente décision.

Article 5

Sans préjudice des compétences que lui attribuent les traités et les dispositions prises en application des traités, la Commission, sur la base des discussions qu'elle a eues avec les États membres, ou qui sont intervenues au sein du Comité **consultatif** permanent de développement régional, adresse aux États mem-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

sés, dans un délai à convenir, tous avis ou recommandations, relatifs aux plans de développement régional, ayant notamment pour but la prise en compte, du point de vue économique et social :

- des nécessités d'une meilleure coordination des mesures prises par les États membres, en particulier dans les zones frontalières,
- des besoins de la Communauté lors de l'aménagement des infrastructures, notamment voies de communication, oléoducs, gazoducs, ports, aérodromes, ainsi que lors de la mise en valeur des sites et ressources naturelles,
- des implications d'une politique des structures agricoles,
- des impératifs d'une politique industrielle dans le marché commun et de la nécessité d'éviter des productions non économiques,
- des nécessités en matière de formation et d'orientation professionnelles.

L'avis de la Commission peut consister en une approbation pure et simple du plan de développement régional présenté.

Article 6

Outre l'utilisation coordonnée des moyens d'action que détient la Communauté en application des dispositions des traités, le financement des mesures prévues par le plan de développement régional, soumis à la discussion visée à l'article 4—2 du Comité permanent de développement régional, approuvé par la Commission ou conforme aux recommandations visées à l'article 5, peut faire l'objet d'une aide communautaire sous forme de bonifications d'intérêts ou d'octrois de garanties pour les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement ou par d'autres institutions financières.

Article 7

1. Il est institué un Fonds de bonifications pour le développement régional, géré par la Commission et alimenté par dotations budgétaires.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

bres intéressés, dans un délai à convenir, **toutes décisions, recommandations ou tous avis** relatifs aux plans de développement régional, ayant notamment pour but la prise en compte, du point de vue économique et social :

- des nécessités d'une meilleure coordination des mesures prises par les États membres, en particulier dans les zones frontalières,
- des besoins de la Communauté lors de l'aménagement des infrastructures, notamment voies de communication, oléoducs, gazoducs, ports, aérodromes, ainsi que lors de la mise en valeur des sites et ressources naturelles,
- des implications d'une politique des structures agricoles,
- des impératifs d'une politique industrielle dans le marché commun et de la nécessité d'éviter des productions non économiques,
- des nécessités en matière de formation, de **perfectionnement, de réadaptation** et d'orientation professionnelles.

L'avis de la Commission peut consister en une approbation pure et simple du plan de développement régional présenté.

Article 6

Outre l'utilisation coordonnée des moyens d'action que détient la Communauté en application des dispositions des traités à **des fins de politique régionale au sens de cette proposition**, le financement des mesures prévues par le plan de développement régional, soumis à la discussion visée à l'article 4—2 du Comité **consultatif** permanent de développement régional, approuvé par la Commission ou conforme aux recommandations visées à l'article 5, peut faire l'objet d'une aide communautaire sous forme de bonifications d'intérêts ou d'octrois de garanties pour les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement ou par d'autres institutions financières.

Article 7

1. Il est institué un Fonds de bonifications pour le développement régional, géré par la Commission et alimenté par dotations budgétaires.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les bonifications sont attribuées par la Commission dans les conditions et modalités arrêtées par elle, conformément aux règles de fonctionnement du Fonds et aux principes d'attribution qui seront arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission.

2. Il est institué un système de garantie pour le développement régional géré par la Commission et couvert par les États membres selon une clef de répartition qui sera déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Les garanties sont attribuées par la Commission dans les conditions et modalités arrêtées par elle, conformément aux règles de fonctionnement du système et aux principes d'attribution qui seront arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission.

Le plafond de ces garanties est fixé annuellement par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 8

1. Aux fins énoncées aux articles 4 et 5 de la présente décision, il est institué auprès de la Commission un Comité permanent de développement régional.

Le Comité est composé des représentants des États membres. Il est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. La Banque européenne d'investissement désigne un observateur. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. Ses réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est adressé aux États membres. Le Comité fixe son règlement intérieur avec l'approbation de la Commission.

2. Pour faciliter la recherche de solutions convergentes de politique régionale, qui concourent à l'accomplissement par la Communauté de la mission définie à l'article 2 du traité, le Comité permanent de développement régional examine les perspectives et programmes généraux de politique régionale élaborés par les États membres, et plus généralement les problèmes qui se posent en matière de politique ré-

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Les bonifications sont attribuées par la Commission dans les conditions et modalités arrêtées par elle, conformément aux règles de fonctionnement du Fonds et aux principes d'attribution qui seront arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen.

2. Il est institué un système de garantie pour le développement régional géré par la Commission, couvert **solidairement** par les États membres et alimenté par dotations budgétaires.

Un poste correspondant est ouvert dans le budget des Communautés.

Les garanties sont attribuées par la Commission dans les conditions et modalités arrêtées par elle, conformément aux règles de fonctionnement du système et aux principes d'attribution qui seront arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission, **après consultation du Parlement européen.**

Le plafond de ces garanties est fixé annuellement par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 8

1. Aux fins énoncées aux articles 4 et 5 de la présente décision, il est institué auprès de la Commission un Comité **consultatif** permanent de développement régional.

Le Comité est composé des représentants des États membres. Il est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. La Banque européenne d'investissement désigne un observateur. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. Ses réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est adressé aux États membres. Le Comité fixe son règlement intérieur avec l'approbation de la Commission.

2. Pour faciliter la recherche de solutions convergentes de politique régionale, qui concourent à l'accomplissement par la Communauté de la mission définie à l'article 2 du traité, le Comité **consultatif** permanent de développement régional examine les perspectives et programmes généraux de politique régionale élaborés par les États membres et les **divers plans de développement visés à l'article 4, et plus**

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

gionale du fait du marché commun ; le Comité peut formuler tous avis à cet égard.

généralement les problèmes qui se posent en matière de politique régionale du fait du marché commun ; le Comité peut formuler tous avis à cet égard.

Article 9 inchangé

Article 10

1. En vue d'une meilleure information des investisseurs privés et *publics* susceptibles de participer à la réalisation des plans de développement régional, la Commission organise entre les institutions et organismes qui poursuivent ce but dans les États membres, une coopération à l'échelle de la Communauté.

La Commission met à leur disposition, dans le respect des règles de l'article 214 du traité, les renseignements nécessaires sur les projets, programmes, plans et mesures de développement régional dans la Communauté, portés à sa connaissance.

2. La Commission peut susciter la création ou le développement de tels institutions ou organismes lorsque le réseau d'information existant est insuffisant pour couvrir notamment les régions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 10

1. En vue d'une meilleure information des investisseurs privés et **autres milieux intéressés** susceptibles de participer à la réalisation des plans de développement régional, la Commission organise entre les institutions et organismes qui poursuivent ce but dans les États membres, une coopération à l'échelle de la Communauté.

La Commission met à leur disposition, dans le respect des règles de l'article 214 du traité, les renseignements nécessaires sur les projets, programmes, plans et mesures de développement régional dans la Communauté, portés à sa connaissance.

2. **i n c h a n g é**

3. **La Commission peut susciter ou encourager le regroupement de tels organismes au niveau communautaire sous la forme qui lui paraît appropriée.**

4. **La Commission présente chaque année au Conseil et au Parlement un rapport sur l'évolution de la politique régionale dans la Communauté.**

 Article 11 inchangé

Directive concernant les compteurs de volume de gaz

M. Bos présente son rapport, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 217/69) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs de volume de gaz (doc. 16/70).

Intervient M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs de volume de gaz

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 deuxième alinéa du traité de la C.E.E. (doc. 217/69),
 - vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission juridique (doc. 16/70),
1. estime que la proposition de directive constitue une contribution utile à l'harmonisation des législations nationales dans le domaine des instruments de mesurage et partant, à la réalisation du marché commun;
 2. regrette que le Conseil et la Commission n'aient pas toujours respecté les délais prévus dans le programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, et estime qu'il importe de rattraper rapidement ce retard;
 3. insiste pour que la directive générale relative au rapprochement des législations des États membres sur les instruments de mesurage soit arrêtée à bref délai et complétée par une directive concernant la vérification périodique de ces instruments;
 4. approuve la proposition de la Commission;
 5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra le lendemain, mercredi 13 mai 1970, est ainsi fixé:

à 10 h 30 :

Célébration du vingtième anniversaire de la déclaration Schuman.

à 11 h et à 16 heures :

— Exposé de M. le Président en exercice du Conseil sur le bilan d'activité du Conseil,

- rapport de M. Spénale sur les ressources propres des Communautés et sur la modification de certaines dispositions budgétaires des traités,
- éventuellement, question orale n° 4/70 avec débat sur le nombre des membres de la Commission européenne,
- rapport de M. Aigner sur le projet de budget pour 1970,
- rapport de M. Posthumus sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1970.

La séance est levée à 19 h 05.

H. R. NORD
Secrétaire général

Mario SCELBA
Président

⁽¹⁾ JO n° C 52 du 30. 4. 1970, p. 1.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SOLENNELLE DU MERCREDI 13 MAI 1970

VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION DU PRÉSIDENT
ROBERT SCHUMAN

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

La séance est ouverte à 10 h 35.

M. le Président prononce un discours célébrant le vingtième anniversaire de la déclaration du président Robert Schuman.

Prennent ensuite la parole MM. Harmel, *président en exercice du Conseil des Communautés européennes* et Rey, *président de la Commission des Communautés européennes*.

La séance est levée à 11 h 10.

H. R. NORD

Secrétaire général

Mario SCELBA

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI 1970

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

La séance est ouverte à 11 h 40.

Adoption du procès-verbal

Les procès-verbaux des deux précédentes séances sont adoptés.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu de :

- M^{lle} Lulling un rapport complémentaire, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la réforme du Fonds social européen (doc. 43/70) ;
- M. Kriedemann un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition

modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (70) 171 final) concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (doc. 44/70).

Bilan d'activité du Conseil

M. Harmel, *président en exercice du Conseil des Communautés européennes*, commente oralement son exposé écrit sur le bilan d'activité du Conseil.

Dispositions concernant les ressources propres et modifications de certaines dispositions budgétaires des traités

M. Spénale présente son rapport fait au nom de la commission des finances et des budgets sur les dispositions arrêtées par le Conseil des Communautés européennes (doc. 30/70) relatives :

- au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ;
- à la modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

(doc. 42/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Dans la discussion, interviennent MM. Furler, au nom de la commission politique, Harmel, *président en exercice du Conseil des Communautés européennes*, Rey, *président de la Commission des Communautés européennes*, Harmel et Coppé, *membre de la Commission des Communautés européennes*.

La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 16 h 15.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Dans la suite de la discussion prennent la parole MM. Westerterp, au nom du groupe démocrate-chrétien, Cantalupo, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Burger, au nom du groupe socialiste et Habib-Deloncle, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

PRÉSIDENCE DE M. BEHRENDT

Vice-président

Interviennent ensuite MM. D'Angelosante, Berthoin, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Artzinger et Spénale, *rapporteur*.

Prendent la parole, pour explications de vote, MM. Triboulet, Aigner, Spénale, Radoux, Westerterp, Cantalupo, Triboulet, Cifarelli, Burger et Vals.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les dispositions arrêtées par le Conseil des Communautés européennes relatives :

- au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés,
- à la modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Le Parlement européen,

- vu les dispositions arrêtées par le Conseil des Communautés européennes, relatives :
 - au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾,
 - à la modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,
- vu ses résolutions des 10 décembre 1969 ⁽²⁾, 3 février ⁽³⁾ et 11 mars 1970 ⁽⁴⁾,
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 42/70) et l'avis de la commission politique,
- estimant qu'il est du devoir du Parlement européen de faire connaître son avis aux parlements nationaux dans un esprit de collaboration cordiale sur cet important problème des droits institutionnels des parlements en matière budgétaire, mais sans vouloir pour autant retarder les procédures de ratification ;

A. Autonomie financière des Communautés

1. constate que l'autonomie financière des Communautés n'est pas, à long terme, pleinement assurée puisqu'il n'est pas prévu, au-delà de 1975, le moyen d'adapter, par des procédures communautaires, le niveau des

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° C 25 du 28. 2. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° C 40 du 3. 4. 1970, p. 23.

ressources communes aux besoins des politiques communes ⁽¹⁾ et qu'il sera donc nécessaire de modifier un jour l'article 201 du traité C.E.E.

B. Accroissement des pouvoirs du Parlement européen

— *Pour la période dérogatoire:*

2. rappelle qu'il avait demandé que, dès la période dérogatoire, le Conseil statuât à la majorité qualifiée, exprimant le vote favorable de 4 membres pour *écarter* — *et non pour approuver* — les modifications arrêtées par l'Assemblée dans le sens proposé par la Commission ⁽²⁾;
3. constate que c'est la règle inverse qui est retenue lorsque le Parlement propose un accroissement des dépenses budgétaires d'une institution, ce qui permet à une minorité du Conseil de faire échec aux propositions soutenues à la fois par le Parlement, la Commission et une majorité non qualifiée au Conseil même;
4. souligne que, par voie de conséquence, le Conseil risque de se trouver en difficulté lorsqu'il doit arrêter le budget, si les membres qui approuvent les modifications proposées par l'Assemblée maintiennent leur position, le budget devant être arrêté à la majorité qualifiée du Conseil.

— *Pour la période définitive:*

5. rappelle qu'il a toujours réclamé «un pouvoir de décision final en matière d'affectation des crédits et de contrôle des dépenses», dès la création de ressources propres aux Communautés;
6. proclame que s'il a pu, dans un esprit de très grande conciliation, consentir provisoirement à cet égard certaines concessions, il ne peut renoncer à disposer, à tout le moins, d'un pouvoir effectif de négociation dans l'élaboration du budget;
7. proclame que les dispositions arrêtées par le Conseil ne peuvent être tenues pour intangibles, cette première réalisation marquant seulement le début d'une période évolutive pour l'extension des pouvoirs du Parlement européen, dans l'esprit de la conférence de La Haye;
8. considère notamment que, pour la politique d'intégration future, il sera absolument nécessaire qu'il puisse disposer de pouvoirs législatifs dans le cadre communautaire;
9. prend acte, en outre, de la déclaration du Conseil, du 21 avril 1970, selon laquelle la Commission déposera, au plus tard dans un délai de deux ans, des propositions concernant les pouvoirs budgétaires du Parlement européen, ainsi que de l'engagement du Conseil d'examiner ces propositions «conformément à la procédure de l'article 236 du traité, à la lumière des débats qui auront lieu dans les Parlements des États membres, de l'évolution de la situation européenne et des problèmes institutionnels que posera l'élargissement de la Communauté»;
10. constate, avec la Commission des Communautés, que, en toute hypothèse, le paragraphe 6 du nouvel article 203 de la C.E.E. (et les paragraphes et articles correspondants des autres traités) lui donne le pouvoir de refuser d'arrêter le budget, aux fins de provoquer de nouvelles propositions budgétaires, et déclare qu'il inscrira dans son règlement intérieur les règles de procédure appropriées;
11. émet le vœu que, à l'occasion du débat de ratification devant les parlements nationaux, ceux-ci acceptent de tenir compte de l'attitude formulée par le Parlement européen dans la présente résolution, et de

⁽¹⁾ Voir résolutions du 10. 12. 1969 et du 11. 3. 1970.

⁽²⁾ Voir paragraphe 19 de la résolution du 10. 12. 1969.

défendre la nécessité de garantir un contrôle parlementaire réel sur les ressources communes qui échappent désormais à toute appréciation des parlements nationaux;

12. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des finances et des budgets aux Parlements des États membres, au Conseil et à la Commission des Communautés.

**Question orale n° 4/70 avec débat :
Nombre des membres de la Commission**

M. le Président indique que, à la suite de la déclaration de M. Cantalupo, faite lors de l'examen du point précédent de l'ordre du jour, la question orale n° 4/70 avec débat de M. Berkhout, au nom du groupe des libéraux et apparentés, au Conseil des Communautés européennes, est retirée de l'ordre du jour.

Interviennent MM. Lücker, Cantalupo, Radoux et Habib-Deloncle.

**Lettre du Conseil concernant le projet de budget
des Communautés pour 1970**

M. Aigner présente son rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes (doc. 218/69) en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 (doc. 22/70).

Intervient M. Coppé, *membre de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 26 novembre 1969 sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 ⁽¹⁾,
- vu les décisions du Conseil (doc. 218/69),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques (doc. 22/70),

1. affirme que, dans le cadre de la procédure budgétaire, si l'on veut garantir la collaboration des institutions responsables à l'établissement du budget, il est indispensable qu'un dialogue véritable s'instaure entre toutes les institutions; est d'avis que la communication sur les délibérations du Conseil constitue une amélioration formelle mais non essentielle des conditions de ce dialogue;

2. regrette que les décisions du Conseil concernant le budget de l'exercice 1970 ne tiennent, dans la plupart des cas, aucun compte des arguments fondamentaux développés par le Parlement dans ses propositions de modifications et soient au surplus insuffisamment motivées, ce qui conduit à douter sérieusement de la volonté du Conseil de renforcer le dialogue entre les institutions en ce qui concerne le développement des pouvoirs budgétaires du Parlement;

3. estime, en outre, que le Conseil se dérobe à ses responsabilités s'il ne résout pas dans les plus brefs délais et de la manière requise certains problèmes particulièrement urgents tels que la lutte contre les fraudes en relation avec les fonds communautaires, par le biais du budget;

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 18. 12. 1969, p. 23.

4. se réserve de revenir, au cours du prochain débat budgétaire, sur les propositions des modifications que le Conseil n'a pas adoptées et dans lesquelles s'exprime le point de vue qu'il a toujours défendu en l'espèce;
5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Lettre du Conseil concernant le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1970

M. Posthumus présente son rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes (doc. 6/70) en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1970 (doc. 21/70).

Dans la discussion interviennent MM. Bousquet, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, et Coppé, *membre de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1970

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 3 février 1970 sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1970⁽¹⁾,
- vu les délibérations du Conseil sur les conditions posées par l'Assemblée à l'approbation de ce projet de budget (doc. 6/70),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 21/70),

1. estime que l'attention apportée par le Conseil à ses décisions sur le projet de budget de recherches et d'investissement pour 1970 apporte une amélioration aux procédures mais ne représente pas encore un véritable dialogue budgétaire, le Conseil n'ayant pas suffisamment tenu compte des motifs exposés par le Parlement et n'ayant pas donné une motivation détaillée de ses décisions;
2. constate que le Conseil a accepté les propositions du Parlement relatives aux crédits pour les études de restructuration du centre commun de recherche; craint cependant que les décisions prises ne permettent pas, en raison de l'insuffisance des crédits alloués et des conditions posées à leur utilisation, d'entamer immédiatement les études de restructuration du centre commun de recherche ainsi que celles sur les possibilités d'activités de recherches autres que nucléaires;
3. souligne que, si la procédure prévoyait que le Parlement doive encore approuver le projet du budget, il ne pourrait le faire, le Conseil n'ayant pas suffisamment satisfait à toutes les conditions dont le Parlement avait assorti son avis favorable;

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 28. 2. 1970, p. 25.

4. maintient ses réserves de fond sur un budget qui ne contient pas tous les éléments nécessaires à l'application des principes du renforcement de la recherche communautaire;
5. rappelle au Conseil que, pour respecter les décisions du Parlement et pour appliquer les décisions qu'il a lui-même prises le 9 décembre 1969, il est urgent d'établir un programme pluriannuel de recherches et d'enseignement qui devra se traduire, dans les délais prévus par les traités, par des propositions budgétaires pour l'exercice 1971;
6. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des finances au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Composition des commissions

À la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie les nominations :

- de M. Bos, comme membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, en remplacement de M. van Amelsvoort,
- de M. Brouwer, comme membre de la commission des relations économiques extérieures, en remplacement de M. Bos,
- de M. van Amelsvoort, comme membre de la commission des finances et des budgets, en remplacement de M. Brouwer.

Ordre du jour de la prochaine séance

À la demande de la commission de l'agriculture, le Parlement décide de placer en tête de l'ordre du jour de sa séance du lendemain les deux rapports de M. Dulin concernant les produits laitiers dont la discussion était prévue en cours de séance.

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra le lendemain, jeudi 14 mai, à 11 heures et à 14 h 30, est ainsi fixé :

- Rapport de M. Dulin sur l'octroi de restitutions à l'exportation,
- rapport de M. Dulin sur le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano,
- question orale n° 3/70, avec débat, sur l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route,

- rapport de M. Kriedemann sur les problèmes de la politique commerciale commune à l'issue de la période de transition,
- rapport de M. Califice sur les aliments diététiques pauvres en sodium,
- rapport de M. Califice sur les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,
- rapport de M. Liogier sur la fabrication et le commerce des laits de conserve destinés à l'alimentation humaine,
- rapport de M. Boersma sur la caséine,
- rapport de M. Vals sur les types de vin de table et sur les prix d'orientation,
- rapport de M. Kriedemann sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche,
- éventuellement, rapport de M^{lle} Lulling sur la réforme du Fonds social européen,
- question orale n° 2/70, avec débat, sur les relations C.E.E. — Autriche,
- question orale n° 1/70, avec débat, sur l'état actuel des ratifications dans les six États membres de la C.E.E. de la nouvelle convention de Yaoundé,
- rapport de M. Wohlfart sur la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie.

M. le Président précise que les affaires inscrites à cet ordre du jour qui n'auront pas été examinées jeudi seront appelées à la séance de vendredi matin.

La séance est levée à 19 h 40.

H. R. NORD
Secrétaire général

Laurent MERCHIERS
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 14 MAI 1970

PRÉSIDENCE DE M. MERCHERS

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil des Communautés européennes une demande de consultation sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à:

- I. une directive concernant la modernisation des exploitations agricoles;
- II. une directive concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles;
- III. une directive concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant en agriculture;
- IV. une directive concernant la limitation de la superficie agricole utilisée;
- V. une directive portant disposition complémentaire à la directive du Conseil concernant la moder-

nisation des exploitations agricoles et à celle concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles;

VI. un règlement du Conseil concernant les groupements des producteurs et leurs unions,

(doc. 45/70),

renvoyée à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission économique, à la commission des affaires sociales et de la santé publique, à la commission des finances et des budgets et à la commission des relations économiques extérieures.

Règlement concernant les restitutions à l'exportation du lait et des produits laitiers

M. Dulin présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 249/69) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'octroi de restitutions à l'exportation (doc. 38/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'octroi de restitutions à l'exportation

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 249/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 38/70),

1. reconnaît la nécessité de créer la base juridique permettant l'exportation vers des pays tiers qui appliquent un système de contingents à l'importation;

⁽¹⁾ JO C 31 du 14. 3. 1970, p. 10.

2. estime toutefois que le système des adjudications n'est pas adapté au domaine des produits laitiers, surtout lorsqu'il s'agit de produits de marque;
3. invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68
portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers
en ce qui concerne l'octroi de restitutions à l'exportation**

Introduction et considérants inchangés

Article premier

1. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 sont remplacés par le texte suivant:

«2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions, la fixation de leur montant et leur fixation à l'avance.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 30. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue

Article premier

1. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 sont remplacés par le texte suivant:

«2. inchangé

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43

(1) Texte complet voir JO n° C 31 du 14. 3. 1970, p. 10.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables, en ce qui concerne les restitutions accordées, *dans le cas d'octroi par adjudication.*

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.»

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables, en ce qui concerne les restitutions accordées, **dans le cadre de contingents à l'importation existant dans des pays tiers.**

4. inchangé

Article 2 inchangé

Règlement concernant la fixation du prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour certains produits laitiers

M. Dulin présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 24/70) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait, écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (doc. 33/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Dans la discussion interviennent MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste, Brouwer, Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, Vredeling, Mansholt, Vredeling et Dulin.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule.

Au paragraphe 1, M. Vredeling retire son amendement n° 1.

Le Parlement adopte le paragraphe 1.

Au paragraphe 2, le Parlement est saisi d'un amendement n° 2 de M. Vredeling.

L'amendement n° 2 n'est pas adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 2.

Le Parlement adopte le paragraphe 3.

M. Vredeling intervient pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil d'un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (doc. 24/70),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 33/70),

1. approuve la proposition de la Commission;

⁽¹⁾ JO n° C 53 du 5. 5. 1970, p. 11.

2. demande toutefois à la Commission et au Conseil de mettre tout en œuvre pour arriver aussitôt que possible à une solution d'ensemble des problèmes qui se posent dans le secteur laitier;
3. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Question orale n° 3/70 avec débat: Dispositions sociales dans le domaine des transports par route — Dépôt et vote d'une proposition de résolution

M. Posthumus développe la question orale n° 3/70, avec débat, de la commission des transports du Parlement européen à la Commission des Communautés européennes concernant le règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

Interviennent MM. Bodson, *membre de la Commission des Communautés européennes*, et Posthumus.

M. Bodson répond à la question au nom de la Commission des Communautés européennes.

La séance, suspendue à 12 h 35, est reprise à 14 h 35.

PRÉSIDENCE DE M. SCHUIJT

Vice-président

Dans le débat prennent la parole MM. Boertien, au nom du groupe démocrate-chrétien, Faller, au nom du groupe socialiste, Biaggi, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Bousquet, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Burger, Bodson et Posthumus.

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Posthumus, au nom de la commission des transports, une proposition de résolution, avec demande de vote immédiat, conformément à l'article 47 paragraphe 4 du règlement, en conclusion du débat sur la question orale n° 3/70 sur l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (doc. 46/70).

Le parlement décide le vote immédiat.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

Le Parlement européen,

— vu le débat sur la question orale n° 3/70 de la commission des transports à la Commission des Communautés européennes,

1. attend de la Commission qu'elle ne présente plus aucune proposition de modification relative à la durée de conduite, au règlement (CEE) n° 543/69, déjà en vigueur depuis le 1^{er} avril 1969;
2. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Directive concernant les aliments diététiques pauvres en sodium

M. Califice présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 230/69) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques pauvres en sodium (doc. 41/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Interviennent MM. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, Califice, *rapporteur*, et Mansholt.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques pauvres en sodium

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 230/69),
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission juridique (doc. 41/70),
1. se félicite que la Commission ait proposé une réglementation communautaire pour une catégorie d'aliments diététiques, mais l'invite néanmoins à poursuivre activement ses travaux dans ce domaine et à présenter au plus tôt des propositions d'harmonisation pour tous les aliments diététiques;
 2. rappelle à la Commission la demande qu'il a formulée dans sa résolution sur la directive cadre relative aux aliments diététiques ⁽²⁾, de lui communiquer dans les meilleurs délais un programme relatif aux directives d'application à arrêter;
 3. invite la Commission à déterminer, dans l'intérêt de la santé publique, les quantités maximales d'additifs autorisés à l'annexe II de sa proposition de directive et à prévoir l'obligation d'indiquer tous les additifs;
 4. demande à nouveau que l'utilisation d'additifs dans les aliments diététiques soit, dans l'avenir, fortement restreinte à la lumière des résultats de la recherche scientifique et technique;
 5. insiste pour que la nature et la quantité des matières aromatiques, dont l'emploi est autorisé dans les aliments diététiques pauvres en sodium, soient définies de manière impérative et suffisamment tôt avant l'entrée en vigueur de la présente directive;
 6. invite la Commission à se tenir constamment informée des résultats les plus récents de la recherche sur l'emploi des glutamates dans les denrées alimentaires afin d'éviter dans toute la mesure du possible des effets dommageables pour la santé du consommateur;
 7. estime que des contrôles sévères sont nécessaires pour empêcher que des aliments diététiques destinés aux pays tiers ne soient employés dans la Communauté et demande, pour faciliter ces contrôles, que ces aliments soient désignés de façon différente selon qu'ils sont destinés à la Communauté ou aux pays tiers;
 8. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
 9. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
 10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 20 du 14. 2. 1970, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 39.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments diététiques pauvres en sodium

Introduction, considérants et articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 de la directive du, les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les aliments diététiques définis à l'article 1^{er} alinéas a) et b) ne puissent être mis dans le commerce que si leur récipient, emballage ou étiquette portent les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

a) la mention «pauvre en sodium» ou «pour régime pauvre en sodium» ou «à teneur réduite en sodium» ou «pour régime à teneur réduite en sodium», suivie, selon le cas, de l'indication: «teneur en sodium inférieure à 20, 40, 120 mg pour 100 g»;

b) la teneur en glucides assimilables, protides, lipides, et leur valeur calorique, éventuellement différenciée selon l'origine, pour 100 g de l'aliment prêt à être consommé; dans le cas où cette valeur calorique est inférieure à 10 calories pour 100 g, la seule mention «sans valeur calorique» est considérée comme suffisante;

c) en cas d'emploi:

- de matières colorantes, la mention «coloré»;
- d'acide propionique (E 280) ou de propionate de calcium (E 282), la mention «avec agent conservateur» suivie de l'indication de la substance ajoutée;

d) le cas échéant, la mention «avec sel diététique», et les quantités maximales de potassium, calcium et magnésium pour 100 g de l'aliment prêt à être consommé.

2. Par dérogation au paragraphe 1 alinéa a), et dans le cas où la teneur en sodium des aliments diététiques est inférieure à 40 mg pour 100 g, peut être

Article 4

1. inchangé

a) inchangé

b) inchangé

c) en cas d'addition:

- de matières colorantes, la mention «coloré»;
- d'agents conservateurs, la mention «avec agent conservateur» suivie de l'indication de la substance ajoutée;
- d'agents antioxygènes, d'émulsifiants-stabilisants, d'épaississants et de gélifiants, de matières aromatiques ou d'autres additifs, l'indication de la substance ajoutée;

d) inchangé

2. inchangé

(¹) Texte complet voir JO n° C 20 du 14. 2. 1970, p. 11.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

utilisée la mention «très pauvre en sodium» ou «pour régime très pauvre en sodium» ou «à teneur très réduite en sodium» ou «pour régime à teneur très réduite en sodium» suivie, selon le cas, de l'indication: «teneur en sodium inférieure à 20, 40 mg pour 100 g».

3. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les produits définis à l'article 1^{er} alinéa c) ne puissent être mis dans le commerce que si leur récipient, emballage ou étiquette portent les indications suivantes bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

- a) la dénomination «sel diététique pauvre en sodium» ou «sel diététique pour régime pauvre en sodium», suivie, selon le cas, de l'indication «teneur en sodium inférieure à 20, 40, 120 mg pour 100 g»;
- b) les quantités maximales de potassium, calcium et magnésium pour 100 g.

Article 5

La présente directive ne s'applique pas aux *produits* destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 6

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux produits commercialisés dans les États membres *deux ans* après cette notification.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre, à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions *essentielles d'ordre* législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7 inchangé

Annexe I inchangée

3. *inchangé*

Article 5

La présente directive ne s'applique pas **aux aliments diététiques pauvres en sodium** destinés à être exportés hors de la Communauté. Ces produits doivent être marqués différemment.

Article 6

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux produits commercialisés dans les États membres **un an** après cette notification.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

L'annexe II reste inchangée

mais à la condition

- a) que les quantités maximales admissibles soient définies pour tous les additifs (voir le paragraphe 3 de la résolution et le paragraphe 15 de l'exposé des motifs) ⁽¹⁾,
- b) que la nature et la quantité des matières aromatiques autorisées soient définies (voir le paragraphe 5 de la résolution et le paragraphe 27 de l'exposé des motifs) ⁽¹⁾,
- c) qu'après les agents conservateurs: l'acide acétique (E 260), l'acétate de potassium (E 261) et l'acétate de calcium (E 263), figure la mention: «**emploi autorisé exclusivement dans les produits de boulangerie ou de biscuiterie**».

⁽¹⁾ Voir doc. de séance 41/70.

Directive concernant les agents conservateurs dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

M. Califice présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 237/69) concernant une directive portant cinquième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 40/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive portant cinquième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 237/69),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 40/70),

1. se félicite de l'initiative de la Commission qui vise à faire profiter le consommateur des progrès scientifiques et techniques réalisés en matière de conservation des fruits tropicaux et subtropicaux;
2. souligne toutefois que, dans ce domaine, la protection de la santé de la population doit avoir la priorité sur des considérations d'ordre économique;

⁽¹⁾ JO n° C 52 du 30. 4. 1970, p. 13.

3. s'en remet à la déclaration de la Commission suivant laquelle l'emploi proposé du nouvel agent conservateur, le thiabendazole, ne présente aucun danger pour la santé humaine si la teneur résiduelle ne dépasse pas 6 mg par kg de fruits traités;
4. estime toutefois nécessaire, en vue de garantir un contrôle efficace du respect de la disposition concernant la teneur résiduelle maximale autorisée, que la Commission détermine, parallèlement à l'application de la présente proposition de directive, des méthodes d'analyse appropriées pour la recherche et le dosage du thiabendazole dans et sur les fruits tropicaux et subtropicaux;
5. invite la Commission à suivre attentivement, sur la base des résultats de la recherche scientifique, si l'emploi simultané de thiabendazole et d'un ou plusieurs agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes provoque une action cumulative pouvant avoir des conséquences dommageables pour la santé du consommateur;
6. souligne la nécessité de prévoir, ainsi que la Commission le propose, une notation spéciale pour les fruits tropicaux et subtropicaux traités au thiabendazole afin d'assurer, de manière non équivoque, l'information du consommateur;
7. attend que la Commission propose au Conseil d'interdire l'emploi du diphényle et des ses dérivés en tant qu'agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes, dès qu'il aura été établi que le thiabendazole est une substance propre à assurer la bonne conservation des fruits tropicaux et subtropicaux;
8. se réjouirait que, dans le cadre de la réglementation communautaire définitive, on s'inspire des dispositions légales en vigueur aux États-Unis pour abaisser la teneur résiduelle maximale autorisée de thiabendazole;
9. invite la Commission à faire sienne la modification suivante, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.
10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive du Conseil portant cinquième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Introduction, considérants et article 1^{er} inchangés

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive le 15 mars 1970 et en informent immédiatement la Commission.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} juillet 1970 et en informent immédiatement la Commission.

Article 3 inchangé

(1) Texte complet voir JO n° C 52 du 30. 4. 1970, p. 13.

Politique commerciale commune

M. Kriedemann présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les problèmes de la politique commerciale commune à l'issue de la période de transition prévue par le traité C.E.E. (doc. 32/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Dans la discussion interviennent MM. De Winter, au nom du groupe démocrate-chrétien, Romeo, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Hein et Rey, *président de la Commission des Communautés européennes*.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Intervient M. Kriedemann, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur les problèmes de la politique commerciale commune à l'issue de la période de transition prévue par le traité C.E.E.

Le Parlement européen,

- vu ses avis antérieurs concernant des questions de politique commerciale extérieure,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. 32/70),

1. constate que, au cours de la période de transition, la Communauté ne s'est préparée que très timidement et incomplètement à la mise en œuvre d'une politique commerciale commune;
2. estime qu'il s'impose que toutes les institutions de la Communauté accordent une attention considérablement accrue à ce problème et s'attachent à exploiter résolument toutes les possibilités qu'offre à cet égard tout particulièrement l'article 110 du traité instituant la Communauté économique européenne;
3. souligne que la mise en œuvre complète des dispositions du traité relatives à la politique commerciale commune est indispensable si l'on veut que l'intégration se poursuive rationnellement et harmonieusement dans les autres domaines auxquels le traité de la C.E.E. est applicable;
4. estime que l'élargissement prévu des Communautés fera encore croître l'importance de la politique commerciale;
5. estime, en outre, qu'il s'impose de faire de la politique commerciale commune un des instruments déterminants d'une politique de développement globale de la C.E.E. en faveur des pays du tiers monde;
6. souligne avec insistance que la Communauté doit arrêter les dispositions juridiques nécessaires à la politique commerciale commune, qui font encore défaut, et pour l'immédiat, faire sur le plan de l'harmonisation des politiques nationales plus particulièrement des progrès en ce qui regarde les aspects actuels des relations commerciales avec les pays tiers, par exemple:
 - dans le domaine des subventions à l'exportation, et notamment de l'assurance-crédit, et des garanties de prix et de change,
 - dans le domaine de la coopération scientifique, technique, financière et industrielle avec les pays tiers ainsi que sur le plan de la coopération dans le domaine du droit des brevets,
 - dans le domaine de la coordination des travaux des services nationaux chargés des relations commerciales extérieures ainsi que dans celui de la coopération au sein de la Communauté, sur le plan de la politique monétaire et de la garantie d'un approvisionnement suffisant des marchés,
 - dans le domaine de l'élimination des obstacles non tarifaires concernant l'emballage, l'étiquetage et les dispositions de police sanitaire;

7. estime que la Communauté devrait un peu moins que par le passé nouer ses relations de politique commerciale en fonction d'initiatives de pays tiers, mais adopter en l'espèce une attitude active;
8. invite sa commission des relations économiques extérieures à continuer à suivre attentivement tout ce qui se passe dans le domaine des relations commerciales avec les pays tiers;
9. charge cette commission d'étudier, en accord avec la Commission des Communautés européennes, le fondement des critiques formulées à l'encontre de la politique commerciale pratiquée par la Communauté, de s'informer de l'opinion de la commission de l'agriculture, de la commission de l'association avec la Turquie, de la commission de l'association avec la Grèce et de la commission des relations avec les pays africains et malgache, à cet égard, et de soumettre, à l'issue de ses délibérations, un rapport à ce sujet à l'assemblée plénière;
10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Calendrier des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide:

1. compte tenu des circonstances résultant du renouvellement de la Commission des Communautés européennes, de tenir ses prochaines séances à Strasbourg, du 15 au 19 juin, pour procéder à l'examen du Troisième rapport général d'activité des Communautés et pour émettre un avis sur les affaires dont il sera alors saisi;
2. en outre, de se réunir à Luxembourg, les 8, 9 et 10 juillet 1970.

Règlement concernant la fabrication et le commerce des laits de conserve destinés à l'alimentation humaine

M. Liogier présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 238/69) relative à un règlement concernant la fabrication et le commerce des laits de conserve destinés à l'alimentation humaine (doc. 36/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Dans la discussion interviennent M. Dulin, et Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la fabrication et le commerce des laits de conserve destinés à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 238/69),
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 36/70),
1. se félicite de la proposition de règlement de la Commission qui constitue une initiative utile visant à encourager la libre circulation des laits de conserve et, simultanément, à protéger le consommateur contre les fraudes et les tromperies;
 2. insiste sur la nécessité de tenir dûment compte, dans cette réglementation, des intérêts de la santé publique et d'assurer en particulier la protection du consommateur contre toute atteinte que pourrait porter à sa santé la consommation de laits de conserve qui n'auraient pas toutes les qualités requises;

(1) JO n° C 52 du 30. 4. 1970 p. 15.

3. invite la Commission et le Conseil à réduire, à l'avenir, en fonction des résultats de la recherche scientifique et technique, autant que possible l'utilisation d'additifs dans les laits de conserve;
4. insiste pour que les indications qui doivent figurer sur les récipients ou les étiquettes aux fins d'information du consommateur soient au moins rédigées dans la langue du pays de destination;
5. invite la Commission à veiller à ce que les mesures nécessaires pour contrôler si la proposition de règlement est dûment mise en œuvre entrent en vigueur en même temps que le règlement;
6. insiste sur la nécessité d'un contrôle rigoureux visant à éviter que des laits de conserve destinés à l'exportation ne soient utilisés dans la Communauté, et demande, en vue de rendre ce contrôle plus facile, que les produits soient pourvus d'inscriptions différentes selon qu'ils sont destinés à la Communauté ou à des pays tiers;
7. prend acte avec satisfaction de ce que la Commission a prévu une mise en vigueur relativement rapide du règlement, et l'invite à faire de même en ce qui concerne ses futures propositions d'harmonisation;
8. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
9. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition de règlement du Conseil concernant la fabrication et le commerce des laits
de conserve destinés à l'alimentation humaine**

Introduction, considérants et articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

1. Sans préjudice des mesures à arrêter par la Communauté en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits définis à l'annexe paragraphe 1 alinéas a) à e), et paragraphe 2 alinéas a) à d), ne peuvent être commercialisés que si leur récipient ou étiquette porte les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

a) la dénomination qui leur est réservée en vertu de l'article 2, suivie des mentions:

— «pour industries alimentaires», dans le cas des produits définis à l'annexe paragraphe 1 alinéas c) et e) premiers tirets,

Article 4

1. Sans préjudice des mesures à arrêter par la Communauté en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits définis à l'annexe paragraphe 1 alinéas a) à e), et paragraphe 2 alinéas a) à d), ne peuvent être commercialisés que si leur récipient ou étiquette porte les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

a) inchangé

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° C 52 du 30. 4. 1970, p. 15.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- «à dissolution instantanée» et d'une indication faisant référence à l'emploi de lécithines, dans le cas où il a été fait usage de l'autorisation visée à l'article 3 paragraphe 4;
- b) le poids net, exprimé en grammes ou en kilogrammes;
- c) le pourcentage de matière grasse exprimé en poids par rapport au produit fini, sauf pour des produits définis à l'annexe paragraphes 1 et 2 alinéa b);
- d) le mode d'emploi, le mode de dilution ou la clause de reconstitution, sauf pour les produits définis à l'annexe paragraphe 1 alinéas c) et e) premiers tirets;
- e) pour les produits définis à l'annexe paragraphe 1 alinéas c) à e), la teneur en sucre du produit prêt à être consommé;
- f) *la date de fabrication, éventuellement en code;*
- g) le nom ou la raison sociale, et l'adresse ou le siège social du fabricant, du conditionneur ou d'un vendeur établi dans la Communauté;
- h) le lieu de fabrication ou de conditionnement ou un numéro permettant d'identifier l'usine de fabrication ou de conditionnement;
- i) le nom du pays d'origine pour les produits en provenance des pays tiers.
2. Dans le cas où les produits définis à l'annexe sont conditionnés en emballages d'un poids net supérieur à 5 kg et ne sont pas commercialisés au détail, les indications énumérées au paragraphe 1 alinéas b), d) à g) et i) peuvent ne figurer que sur les factures ou documents d'accompagnement.
3. Dans le cas d'emballage dont le contenu est inférieur à 50 g, les indications prévues au paragraphe 1 alinéas b) à i) peuvent ne figurer que sur les emballages dans lesquels plusieurs unités du même produit sont commercialisées.
4. Par dérogation au paragraphe 1 alinéa a), et pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les produits définis à l'annexe peuvent être commercialisés dans l'État membre de fabrication sous les dénominations traditionnelles qui y sont en vigueur.
5. Les États membres *peuvent interdire* le commerce des produits définis à l'annexe si les indications visées au paragraphe 1 alinéas a) et c) à e) ne figurent pas dans leurs langues nationales sur le
- b) inchangé
- c) inchangé
- d) inchangé
- e) inchangé
- f) **la date de péremption, en clair, et les précautions à observer pour la bonne conservation du produit;**
- g) inchangé
- h) inchangé
- i) inchangé
2. inchangé
3. inchangé
4. inchangé
5. Les États membres **interdisent** le commerce des produits définis à l'annexe si les indications visées au paragraphe 1 alinéas a) et c) à e) ne figurent pas dans leurs langues nationales sur le récipient ou

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

réceptif ou l'étiquette ou, dans le cas visé au paragraphe 2, sur les factures ou documents d'accompagnement.

Article 5

Par dérogation au paragraphe 1 alinéa a) de l'annexe, et pendant une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent maintenir les dispositions des législations nationales qui autorisent la commercialisation sur leur territoire de lait concentré ou lait concentré non sucré contenant, en poids, au moins 7,5 % de matière grasse et 25,0 % d'extrait sec total provenant du lait, sous réserve que soit indiquée clairement sur le réceptif ou l'étiquette du produit sa teneur réelle en matière grasse et en extrait sec total provenant du lait.

Article 6

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 7:

- a) autant que de besoin, les critères de pureté des produits d'addition et de traitement visés à l'article 3;
 - b) les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté ci-dessus visés;
 - c) les critères hygiéniques et microbiologiques des produits définis à l'annexe;
 - d) les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'annexe.
2. Selon la même procédure, peuvent être modifiées ou complétées, sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, les dispositions de l'article 3 concernant la nature et les conditions d'emploi des additifs autorisés pour le traitement des produits définis à l'annexe.

Article 7

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé le

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'étiquette ou, dans le cas visé au paragraphe 2, sur les factures ou documents d'accompagnement.

Article 5

Par dérogation au paragraphe 1 alinéa a) de l'annexe, et pour une période de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent maintenir les dispositions des législations nationales qui autorisent la commercialisation sur leur territoire de lait concentré ou lait concentré non sucré contenant, en poids, au moins 7,5 % de matière grasse et 25,0 % d'extrait sec total provenant du lait, sous réserve que soit indiquée clairement sur le réceptif ou l'étiquette du produit sa teneur réelle en matière grasse et en extrait sec total provenant du lait.

Article 6

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 7, au plus tard à l'entrée en vigueur du présent règlement:

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) inchangé
- d) inchangé

2. Selon la même procédure, peuvent être modifiées, sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, les dispositions de l'article 3 concernant la nature et les conditions d'emploi des additifs autorisés pour le traitement des produits définis à l'annexe.

Article 7

1. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

« Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) *La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité;*

b) *Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;*

c) *Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.*

Article 8

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 9

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

2. Il est mis en application le 1^{er} juillet 1970 pour les produits fabriqués à partir de cette date.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions *essentiels*

2. inchangé

3. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

b) Dans le cas où ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du Comité, la Commission en saisit sans délai le Conseil. Dans cette éventualité, la Commission peut en différer l'application d'un mois à compter de leur communication au Conseil.

c) Le Conseil dispose d'un délai d'un mois pour prendre, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2, une décision différente.

Article 8

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté et portant les indications les désignant comme tels.

Article 9

1. inchangé

2. inchangé

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, régle-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

mentaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

inchangé

Annexe inchangée

Directive concernant les caséines et les caséinates

M. Boersma présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 224/69) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et les caséinates (doc. 37/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Dans la discussion interviennent MM. Dulin, Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, et Dulin.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et les caséinates

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 224/69),
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 37/70),
1. approuve l'initiative de la Commission visant à favoriser la libre circulation des caséines et des caséinates dans la Communauté ainsi que l'exportation de ces produits dans les pays tiers;
 2. marque en conséquence son accord sur les critères de qualité relativement sévères prévus pour les caséines et les caséinates;
 3. estime indispensable que les dispositions à arrêter tiennent suffisamment compte des impératifs de la protection de la santé publique, et notamment de la protection des consommateurs contre les effets nocifs de l'ingestion de caséines et de caséinates de qualité douteuse;

⁽¹⁾ JO n° C 18 du 12. 2. 1970, p. 17.

4. souligne la nécessité d'établir à cet effet, notamment par un étiquetage précis, une distinction nette entre les caséines et caséinates alimentaires, d'une part, et les caséines et caséinates industriels, d'autre part;
5. insiste en conséquence pour que les indications apposées sur les emballages à l'intention des consommateurs soient rédigées en tout cas dans la langue du pays destinataire;
6. tient tout particulièrement, dans le souci d'assurer un contrôle efficace, à ce que la détermination des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de l'application de la directive ainsi que des modalités relatives au prélèvement des échantillons coïncide avec l'entrée en vigueur de la directive;
7. est convaincu que l'efficacité des contrôles exige que les produits qui sont destinés à l'exportation et qui ne tombent pas sous le coup de la directive portent des indications les désignant comme tels;
8. prend acte avec satisfaction de ce que la Commission a prévu que la directive devrait être rendue applicable dans un délai relativement bref et l'invite à procéder de même pour ses travaux d'harmonisation futurs;
9. regrette que la Commission n'ait pas adopté, pour le Comité permanent des denrées alimentaires, la procédure qu'il a proposée à maintes reprises, et invite à nouveau la Commission à tenir compte, lorsqu'elle présentera de nouvelles propositions d'harmonisation, des considérations politiques qu'il a formulées à cet égard;
10. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
11. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet;
12. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États
membres concernant les caséines et les caséinates**

Introduction, considérants et articles 1^{er} à 6 inchangés

Article 7 version française inchangé

Article 8

1. Les emballages ou étiquettes, sous lesquels sont commercialisés les produits visés à l'article 2, autres que ceux destinés à l'alimentation humaine, doivent

Article 8

1. Les emballages ou étiquettes, sous lesquels sont commercialisés les produits visés à l'article 2, autres que ceux destinés à l'alimentation humaine, doivent

(1) Texte complet voir JO n° C 18 du 12. 2. 1970, p. 17.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

porter les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles :

a) pour les produits visés à l'article 2 sous a) : la mention « caséine à usages industriels » ou « caséinate à usages industriels »,

b) pour les produits visés à l'article 2) sous b) :

- la mention « mélange à usages industriels »,
- l'indication, par les mentions visées sous a), de la nature de chacun des composants du mélange et la référence à sa qualité, suivie de l'indication de la proportion dans laquelle il entre dans la composition de ce mélange.

Toutefois, dans le cas où un composant ne répond pas aux exigences précisées pour la qualité normalisée la moins élevée, la référence à la qualité est remplacée par la mention « qualité non normalisée » ;

c) la mention « interdit pour l'alimentation humaine » ;

d) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi dans la Communauté ;

e) pour les produits importés des pays tiers, outre les indications visées sous a) à d), l'indication du pays d'origine.

2. Les produits visés à l'article 2 sous a), autres que destinés à l'alimentation humaine, dont l'étiquetage fait référence aux qualités définies par les normes prévues au paragraphe II sous b) de chacune des annexes I et II doivent répondre aux exigences précisées par lesdites normes.

Article 9

Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage, interdire ni entraver le commerce des produits visés à l'article 2 s'ils sont conformes aux dispositions de la présente directive et de ses annexes.

porter les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles :

a) inchangé

b) inchangé

c) la mention « interdit pour l'alimentation humaine », **en caractères d'une couleur différente de celle des autres indications ;**

d) inchangé

e) inchangé

2. inchangé

Article 9

inchangé

Toutefois, les États membres doivent exiger que les indications prévues à l'article 7 paragraphe 1 a) et b) et à l'article 8 paragraphe 1 a) à c) soient rédigées dans leurs langues nationales.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 10

En tant que de besoin, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 11 :

- a) les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des caractéristiques visées au paragraphe II de chacune des annexes I et II,
- b) les modalités relatives au prélèvement des échantillons.

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au Comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil n° 69/414/CEE, du 13 novembre 1969, ci-après dénommé le «Comité», un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) *La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité;*
- b) *Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;*
- c) *Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.*

Article 12

Les dispositions de la présente directive, à l'exception des articles 7 paragraphe 2 et 8 paragraphe 2, ne sont pas applicables aux produits visés à l'article 2 destinés à être exportés vers les pays tiers.

Article 13

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que leur législation modifiée conformément aux dispositions précédentes soit rendue applicable à compter du 1^{er} octobre 1970. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 10

En tant que de besoin, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 11, **au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive:**

- a) inchangé
- b) inchangé

Article 11

1. inchangé

2. a) **La Commission arrête des mesures qui doivent être immédiatement appliquées;**
- b) **Toutefois, lorsque ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du Comité, la Commission les communique sans tarder au Conseil. En ce cas, la Commission peut différer d'un mois au maximum à compter de la saisine du Conseil, l'application des mesures qu'elle a arrêtées;**
- c) **Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.**

Article 12

Les dispositions de la présente directive, à l'exception des articles 7 paragraphe 2 et 8 paragraphe 2, ne sont pas applicables aux produits visés à l'article 2 destinés à être exportés vers les pays tiers, **pour autant que ces produits sont étiquetés différemment.**

Article 13

1. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle présente ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions *essentiels* d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle présente ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14 inchangé

Annexes I et II inchangées

Règlements concernant les types de vin de table et la fixation des prix d'orientation

M. Vals présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 19/70) relatives à:

- I. un règlement déterminant les types de vin de table,
- II. un règlement fixant les prix d'orientation pour la période du 1970 au 15 décembre 1970 (doc. 39/70),
pour lequel l'urgence a été décidée.

Dans la discussion interviennent MM. Richarts, au nom du groupe démocrate-chrétien, Liogier, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Cipolla et Zaccari.

PRÉSIDENTE DE M. WOHLFART

Vice-président

Prendent enfin la parole MM. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, Vals, *rapporteur*, et Mansholt.

M. Liogier retire son amendement n° 1.

M. Cipolla retire son amendement n° 2.

Le Parlement adopte successivement les deux résolutions suivantes:

I

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement déterminant les types de vin de table

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 19/70),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 39/70),

(1) JO n° C 55 du 9. 5. 1970, p. 11.

1. reconnaît le bien-fondé du principe de simplification retenu par la Commission quant à la détermination des types de vin de table;
2. estime néanmoins que l'application de ce principe ne doit pas aller jusqu'à négliger certains types de vin représentatifs de la production communautaire;
3. met en garde contre les fraudes que pourraient susciter un classement par trop simplifié des types de vin;
4. rappelle à ce dernier égard la demande maintes fois formulée de la création d'un service de répression des fraudes à l'échelon de la Communauté ou, tout au moins, de l'organisation de contrôles sévères, sur la base de la réglementation communautaire, par les services de répression des fraudes fonctionnant ou à créer dans les différents États membres.
5. invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
6. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition initiale conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de règlement (CEE) du Conseil déterminant les types de vin de table

Introduction et considérants inchangés

Article premier

Les types de vins de table rouges sont:

- a) le vin de table rouge, autre que visé sous c) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 10° et non supérieur à 12°; il est dénommé «type R I»;
- b) le vin de table rouge, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 13° et non supérieur à 14°; il est dénommé «type R II»;
- c) le vin de table rouge *ayant un titre alcoométrique total non supérieur à 12° et issu du cépage «Portugais»*; il est dénommé «type R III».

Article premier

Les types de vins de table rouges sont:

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) le vin de table rouge issu de cépages **du type «Portugais»**; il est dénommé «type R III».

(1) Texte complet voir JO n° C 55 du 9. 5. 1970, p. 11.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 2

Les types de vins de table blancs sont:

- a) le vin de table blanc ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 10° et non supérieur à 12°; il est dénommé «type A I»;
- b) le vin de table blanc *ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 10° et* provenant des cépages du type Sylvaner, Müller-Thurgau ou Riesling; il est dénommé «type A II».

La liste des cépages visés à l'alinéa précédent est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 2

Les types de vins de table blancs sont:

- a) inchangé
- b) le vin de table blanc provenant des cépages du type Sylvaner ou Müller-Thurgau; il est dénommé «type A II»;
- c) le vin de table blanc provenant des cépages du type Riesling ou Auxerrois; il est dénommé «type A III».

La liste des cépages visés à l'alinéa précédent est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 3 inchangé

II

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant les prix d'orientation pour la période du 1970 au 15 décembre 1970

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 19/70),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 39/70),
1. souligne l'importance des niveaux des prix d'orientation quant au revenu des viticulteurs et quant au jeu de la préférence communautaire;
 2. constate que le niveau des prix proposés ne reflète pas celui des cours actuels;
 3. souligne le rôle de la relation des prix entre les différents types de vin pour l'orientation de la production et pour la réalisation d'une politique de promotion de la qualité;
 4. estime que si les propositions de la Commission visent un tel objectif, elles nécessitent, pour y répondre, d'être amendées;
 5. invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 9. 5. 1970, p. 12.

6. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition initiale conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les prix d'orientation pour la période
du 1970 au 15 décembre 1970

Introduction et considérants 1 à 5 inchangés

5 bis. considérant que les prix d'orientation retenus doivent permettre la réalisation d'une politique de promotion de la qualité pour les vins de table;

considérant 6 inchangé

Article premier

Le prix d'orientation est fixé à:

1. 1,31 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R I;
2. 1,20 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R II;
3. 19,00 U.C. par hl pour le type de vin de table R III;
4. 1,25 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table A I;
5. 27,50 U.C. par hl pour le type de vin de table A II.

Article premier

Le prix d'orientation est fixé à:

1. 1,36 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R I;
2. 1,30 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R II;
3. 19,00 U.C. par hl pour le type de vin de table R III;
4. 1,30 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table A I;
5. 28,00 U.C. par hl pour le type de vin de table A II;
6. 33,00 U.C. par hl pour le type de vin de table A III.

Article 2 inchangé

Règlement concernant l'organisation commune des marchés des produits de la pêche

Le Parlement est saisi du rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (70) 171/final) concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (doc. 44/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° C 55 du 9. 5. 1970, p. 12.

M. le Président donne tout d'abord lecture d'une lettre du président du Conseil des Communautés européennes qui — tout en indiquant que, compte tenu de l'avis formulé par le Parlement le 24 octobre 1968, le Conseil n'estimait pas nécessaire une autre consultation de l'Assemblée, mais qu'il prendrait connaissance du nouvel avis que le Parlement formulerait, le cas échéant, sur les modifications de la proposition de règlement dans le secteur des produits de la pêche — souligne que le Conseil se prononcerait à très bref délai.

M. Kriedemann présente son rapport.

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes (COM (70) 171/final),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 44/70),
- vu sa résolution sur les principes de base de la politique commune dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾,
- vu sa résolution sur la proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽²⁾,

1. constate avec regret que le Conseil n'est pas parvenu à prendre, avant l'expiration de la période transitoire, les décisions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune dans le secteur de la pêche et que la date limite fixée à cette fin par le Conseil au 30 avril 1970 est arrivée à échéance sans qu'aucun résultat ait été acquis;
2. constate en outre que l'exécutif a présenté une proposition de modification à sa proposition initiale;
3. considère le fait que l'exécutif n'a pas, au préalable, discuté les questions fondamentales ainsi soulevées avec la commission de l'agriculture — alors qu'il sait que le Parlement leur reconnaît une importance de principe particulière — comme hypothéquant de manière regrettable la coopération entre le Parlement, sa commission compétente et l'exécutif;
4. rejette résolument la procédure selon laquelle l'exécutif, ainsi qu'il le doit dans sa propre « note liminaire », a été amené à reprendre dans ses nouvelles propositions les « orientations sur lesquelles l'accord unanime des Etats membres paraît devoir être recueilli », une tâche qui aurait mieux convenu à un secrétariat des Etats membres;
5. se demande si, du fait que l'exécutif a renoncé à arrêter des dispositions obligatoires telles que, par exemple, la suppression des divergences existant entre les législations des Etats membres (22^e considérant et article 28), une libre circulation des produits du secteur de la pêche à l'intérieur de la Communauté est encore possible;
6. considère que les nouvelles propositions de l'exécutif ne donnent aucune garantie pour la mise au point d'une politique commune dans le secteur de la pêche;

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 14. 2. 1968, p. 57.

⁽²⁾ JO n° C 116 du 8. 11. 1968, p. 11.

7. charge sa commission compétente de continuer à suivre attentivement les problèmes de l'établissement d'une politique commune dans le secteur de la pêche et à lui faire rapport à ce sujet au cours de sa prochaine période de session plénière;

8. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra le lendemain vendredi 15 mai, à 10 heures, est ainsi fixé:

- Rapport complémentaire de M^{lle} Lulling sur la réforme du Fonds social européen,
- question orale n° 2/70, avec débat, sur les relations C.E.E. — Autriche,
- question orale n° 1/70, avec débat, sur l'état actuel des ratifications dans les six États membres de la C.E.E. de la nouvelle convention de Yaoundé,
- rapport de M. Wohlfart sur la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie.

La séance est levée à 18 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Mario SCALBA
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 15 MAI 1970

PRÉSIDENCE DE M. SCALBA

Président

La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de MM. Biaggi, Bourdelles, Cantalupo, Hougardy et Romeo, au nom du groupe des libéraux et apparentés, une proposition de résolution relative à la lutte contre la drogue, (doc. 49/70),

renvoyée à la commission des affaires sociales et de la santé publique.

Renvois en commissions

M. le Président informe le Parlement que le mémorandum de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur la politique industrielle de la Communauté (doc. 15/70), qui a été déposé et renvoyé les 10 et 11 mai 1970 à la commission économique, pour examen au fond, et, pour avis, à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques et à la commission des affaires sociales et de la santé publique, est également renvoyé pour avis à la commission des relations économiques extérieures.

Réforme du Fonds social européen

M^{lle} Lulling présente son rapport complémentaire, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la réforme du Fonds social européen (doc. 43/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Intervient M. Martino, *membre de la Commission des Communautés européennes.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION
sur la réforme du Fonds social européen

Le Parlement européen,

— informé des observations que la Commission des Communautés européennes a transmis au Conseil sur la résolution du Parlement européen du 9 décembre 1969 et l'avis sur le Comité économique et social du 28 janvier 1970 (relatifs à la réforme du Fonds social européen (doc. SEC (70) 902 déf.),

— vu le rapport complémentaire de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 43/70),

1. note avec satisfaction que la Commission des Communautés européennes fait siennes les plus importantes propositions et suggestions formulées par le Parlement dans sa résolution précitée, notamment en ce qui concerne:

— le rôle moteur de stimulation et d'orientation du Fonds social rénové,

— l'opportunité de créer un Conseil européen de l'emploi à composition tripartite,

— le rôle très important du Comité du Fonds social européen et la nécessité d'apporter au statut de celui-ci des modifications portant notamment sur la désignation des représentants des travailleurs et des employeurs par leurs organisations groupées au niveau communautaire et sur la représentation des diverses catégories socio-professionnelles,

— la présentation, sur la base de prévisions pluriannuelles, d'un budget annuel reflétant les orientations des interventions du Fonds,

— l'association des organisations représentatives de toutes les catégories de la vie économique et sociale, à l'établissement des programmes d'opérations établis par les États membres et la consultation des représentants des travailleurs dans le cas de programmes établis au niveau de l'entreprise;

2. partage l'idée de valoriser la tâche du Comité du Fonds social et est d'avis que, à défaut d'un réel pouvoir de décision, celui-ci devra émettre des avis à caractère obligatoire dont la Commission ne pourra s'écarter sans motivation;

3. continue à penser, eu égard notamment:

— à la possibilité et à la nécessité, d'ailleurs reconnues par la Commission européenne, de donner un caractère plus impératif aux avis du Comité du Fonds,

— à l'indispensable contrôle du Parlement européen,

— au fait que le Conseil de ministres des affaires sociales ne se réunit que trop sporadiquement,

qu'en ce qui concerne la détermination des secteurs, des régions et des catégories de personnes à faire bénéficier des interventions du Fonds, le Conseil devra se limiter à fixer des critères généraux, l'application de ceux-ci aux cas concrets d'intervention qui se présentent devant être de la compétence de l'instance exécutive du Fonds;

4. attend que le Conseil, qui dispose de tous les éléments d'appréciation, se prononce définitivement et positivement sur l'avis de la Commission européenne au cours de sa prochaine session des 25 et 26 mai 1970;

5. invite la Commission européenne à soumettre en tout état de cause et sans plus tarder un projet de règlement sur la base des principes retenus dans son avis et compte tenu des prises de position du Parlement européen et du Comité économique et social à cet égard;

6. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport complémentaire de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Question orale n° 2/70 avec débat: Relations C.E.E. — Autriche — Dépôt et vote d'une proposition de résolution

M. le Président donne lecture de la question orale n° 2/70, avec débat, de la commission des relations économiques extérieures du Parlement européen à la Commission des Communautés européennes relative aux relations C.E.E. — Autriche.

M. Radoux, au nom de la commission des relations économiques extérieures, développe cette question.

M. Martino, *membre de la Commission des Communautés européennes*, répond au nom de cet organisme.

Dans le débat, interviennent MM. Meister, au nom du groupe démocrate-chrétien et Radoux.

M. le Président annonce qu'il a reçu de la commission des relations économiques extérieures une proposition de résolution avec demande de vote immédiat conformément à l'article 47 paragraphe 4 du règlement, en conclusion du débat sur cette question (doc. 48/70).

Le Parlement décide le vote immédiat.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur les relations C.E.E. — Autriche

Le Parlement européen,

- ayant entendu l'exposé de la Commission des Communautés sur l'évolution des relations entre l'Autriche et la Communauté économique européenne depuis que le gouvernement autrichien a manifesté, dès 1961, son désir de conclure un accord avec la Communauté,
 - prenant en considération les décisions de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement à La Haye concernant les relations économiques extérieures de la Communauté,
 - vu l'intérêt réciproque des parties qu'à l'avenir les relations commerciales entre l'Autriche et la Communauté soient intensifiées,
1. demande instamment au Conseil des Communautés de se prononcer sans retard sur les propositions faites par la Commission;
 2. se déclare favorable à la conclusion dans les plus brefs délais d'un accord qui permette à l'Autriche, compte tenu de l'état actuel de ses relations économiques et commerciales avec les pays membres de la Communauté, d'avoir avec elle des rapports mieux adaptés au volume de ses échanges;
 3. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Question orale n° 1/70 avec débat: Ratifications de la nouvelle convention de Yaoundé — Dépôt et vote d'une proposition de résolution.

M. le Président donne lecture de la question orale n° 1/70, avec débat, de la commission des relations avec les pays africains et malgache du Parlement européen à la Commission des Communautés européennes, concernant l'état actuel des ratifications dans les six États membres de la C.E.E. de la nouvelle convention de Yaoundé.

Interviennent MM. Briot et Dewulf.

M. Briot, suppléant M. Achenbach, développe cette question.

M. Martino, *membre de la Commission des Communautés européennes*, répond au nom de cet organisme.

Dans le débat interviennent MM. Briot, Dewulf, au nom du groupe démocrate-chrétien, Hein, au nom du groupe socialiste.

M. le Président annonce qu'il a reçu de la commission des relations avec les pays africains et malgache une proposition de résolution avec demande de vote immédiat conformément à l'article 47 paragraphe 4 du règlement, en conclusion du débat sur cette question (doc. 47/70).

Le Parlement décide le vote immédiat.

M. Dewulf propose de compléter le paragraphe 3 de la proposition de résolution par les mots suivants: «ainsi qu'aux présidents des parlements des États membres».

M. Briot donne son accord.

M. le Président propose d'y ajouter les mots: «qui n'ont pas encore ratifié la convention».

Intervient M. Dewulf.

Le Parlement adopte la résolution suivante, compte tenu de ces modifications au paragraphe 3:

RÉSOLUTION

sur l'état actuel des ratifications dans les États membres de la C.E.E., de la nouvelle convention de Yaoundé

Le Parlement européen,

- ayant pris connaissance de la réponse apportée par la Commission des Communautés à sa question orale n° 1/70,
 - rappelant ses résolutions des 9 décembre 1969 ⁽¹⁾ et 12 mars 1970 ⁽²⁾ concernant l'entrée en vigueur de la convention de Yaoundé II,
 - notant que seuls quelques États membres ont procédé à la ratification de ladite convention,
 - vivement préoccupé par le retard parfois considérable qui persiste dans la procédure de ratification de cette convention auprès des instances gouvernementales et parlementaires des autres États membres,
 - soulignant les préjudices graves que ce retard pourrait occasionner aux États associés par suite d'une interruption prolongée de l'aide financière de la Communauté concernant les projets d'investissement,
1. attire l'attention des États membres sur les risques politiques de voir gravement entamé le capital de confiance dont jouit la Communauté auprès des États associés;
 2. lance un appel pressant aux gouvernements et aux parlements des États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention de Yaoundé afin qu'ils le fassent dans les meilleurs délais, en utilisant au besoin les procédures exceptionnelles dont tous ces États disposent pour des cas d'urgence;
 3. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'aux présidents des Parlements des États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention.

Recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie

M. Wohlfart présente son rapport, fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie, sur la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie le 30 janvier 1970 (doc. 228/69) (doc. 28/70).

PRÉSIDENTE DE M. TERRENOIRE

Vice-président

Dans la discussion interviennent MM. De Winter, *président de la commission de l'association avec la Turquie* et Martino, *membre de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 40 du 3. 4. 1970, p. 33.

RÉSOLUTION

sur la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie le 30 janvier 1970

Le Parlement européen,

- vu la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie le 30 janvier 1970 à Munich au cours de sa VIII^e réunion (doc. 228/69),
- vu le rapport de la commission de l'association avec la Turquie et les avis de la commission politique, de la commission des affaires sociales et de la santé publique et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 28/70),

1. approuve et appuie la recommandation adoptée le 30 janvier 1970 par la commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie;
2. rappelle que, indépendamment de buts économiques, l'association avec la Turquie a un objectif politique résultant du fait que la Turquie est appelée, en tant qu'associé européen, à devenir membre de plein droit de la Communauté,
3. est convaincu que le passage selon un rythme régulier de la phase préparatoire à la phase transitoire revêt une importance décisive pour la réalisation des objectifs de l'accord d'Ankara;
4. considère avec inquiétude les retards qui se sont produits dans les négociations engagées entre la Turquie et la Communauté en ce qui concerne le passage à la deuxième phase de l'accord et le deuxième protocole financier;
5. invite instamment les deux parties contractantes à entreprendre tout ce qui est dans leur pouvoir afin que le passage à la deuxième phase puisse avoir lieu dans les meilleurs délais;
6. partage l'opinion de la commission parlementaire mixte selon laquelle les négociations ne peuvent aboutir que sur la base d'un équilibre global entre les concessions et les obligations réciproques, et souhaite que la Communauté accorde à la Turquie, eu égard aux grands efforts attendus de cette dernière aux fins de son développement économique et social, des avantages supplémentaires substantiels et adéquats;
7. s'attend que les deux parties contractantes reconsidèrent leurs offres ou leurs demandes dans les domaines industriel, agricole et social dans l'esprit de la recommandation de la commission parlementaire mixte du 30 janvier 1970, afin de parvenir ainsi à un compromis acceptable pour les deux parties;
8. invite la Communauté à augmenter autant que possible le volume des aides financières envisagées pour le deuxième protocole financier afin d'honorer ainsi les bons résultats du premier protocole financier et de tenir compte des besoins considérables de la Turquie en ce qui concerne le développement de son économie;
9. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil d'association C.E.E. — Turquie, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'au président de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que le Parlement a décidé dans sa séance de la veille de tenir ses prochaines séances à Strasbourg dans la semaine du 15 au 20 juin 1970.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 11 h 45.

H. R. NORD
Sécretaire général

Louis TERRENOIRE
Vice-président

8259

**PREMIÈRE ORIENTATION POUR UNE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE
COMMUNAUTAIRE**

1969, 196 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 150,-; FF 15,-

La Commission a fait paraître, avec un avant-propos de M. W. Haferkamp, membre de la Commission, le rapport intitulé «Première orientation pour une politique énergétique communautaire» qu'elle a transmis au Conseil le 18 décembre 1968. Ce document présente un cadre d'action pour la réalisation d'une politique énergétique de la Communauté. Il indique les objectifs à poursuivre, propose les instruments qui devraient permettre d'atteindre ceux-ci, ainsi que les principales actions à entreprendre pour lesquelles des propositions concrètes et détaillées seront ultérieurement soumises au Conseil.

Cette publication comprend également les deux études qui ont servi de base à l'élaboration de la «Première orientation»:

- une étude intitulée «La situation actuelle du marché de l'énergie dans la Communauté» examine l'offre et la demande des différentes formes d'énergie et montre les changements considérables intervenus dans la structure des industries énergétiques au cours des dernières années;
- un second document, «Problèmes fondamentaux d'une politique énergétique communautaire», analyse les principaux problèmes que pose l'approvisionnement en énergie de la Communauté, tels ceux de la sécurité de l'approvisionnement et des conditions de marché pour chacune des formes d'énergie.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

8271

**NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (allemand, français, italien, néerlandais)

Ouvrage de base: 1969

Prix de vente: FB 800,—; FF 88,90

Depuis quelque temps, la Commission européenne élabore en collaboration avec les experts douaniers des États membres des notes explicatives dont le but est de faciliter le classement des marchandises dans le «Tarif douanier des Communautés européennes». Ces notes précisent, en effet, chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des sous-positions tarifaires. Elles constituent un complément et une adaptation des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, lesquelles ne concernent que les positions principales. Il s'agit donc d'un ouvrage d'un grand intérêt pour le commerce international et les administrations concernées.

Le travail d'élaboration de notes explicatives de l'espèce exigeant un long délai, la Commission a jugé utile de les publier au fur et à mesure de leur rédaction, chapitre par chapitre.

La première partie de l'ouvrage (25 chapitres) est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est présentée en feuillets mobiles sous élégante et solide reliure recouverte de plastique et de nouvelles publications partielles y seront ajoutées progressivement. On peut prévoir l'achèvement de l'ensemble de l'ouvrage de base pour la fin de l'année 1970.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

